AGENCE DE LOOS
407 rue Salvador Allendé
Bâtiment Hermès
59120 LOOS
☏ 03 20 42 10 10
✉ Contact.lille@preventec.fr

PLAN GENERAL DE COORDINATION SPS

Niveau 3

Registre journal N° : 1

Opération :

59810 LESQUIN
Plateforme aéroportuaire de LILLE-LESQUIN
Modernisation de la Centrale électrique

Maitre d'Ouvrage :

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

SNA Nord
BP 10416
59813 LESQUIN

Ce document a été établi à la demande du Maître d'ouvrage par le Coordonnateur S.P.S pour répondre aux exigences de la loi du 31/12/93 et de son décret d'application du 26/12/94 modifié. Il est conservé pendant 5 ans par le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception de l'ouvrage.

Indice	Date	Modifications	Rédacteur
1	14/05/2025	Elaboration du PGC	Florian BELLOY

PREAMBULE

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant **de l'interférence des activités** des différents intervenants sur le chantier, ou **la succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

L'entreprise titulaire du **Lot 01** tiendra à jour un exemplaire du PGC sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTP.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

Sommaire

PREAMBULE 2
1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS PROPRES A L'OPERATION 7
1.1 GENERALITES 7
1.2 Déclaration Préalable 7
1.2.1 Décomposition des lots 7
1.2.2 Catégorie de l'opération 7
1.3 PRESENTATION DU PROJET 8
Situation géographique 8
....8
Description sommaire de l'opération 8
Nature de l'opération : Modernisation de la Centrale électrique 8
Type de bâtiment : Bâtiment d'activités – ZONE AEROPORTUAIRE 8
Type de marché : Corps d'Etats Séparés 8
1.4 LISTE DES INTERVENANTS 9
1.4.1 Organismes de prévention 10
1.4.2 Service de secours et d'urgence 10
1.4.3 Liste des Lots et Entreprises 11
1.5 Registres Réglementaires 11
2. INFORMATIONS GENERALES 12
2.1. Documents examinés 12
2.2. Obligations du maitre d'Ouvrage 12
2.3. definition Entreprise principale 12
3. LES RISQUES 12
4. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION 14
5. RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES 15
6. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS 15
6.1. REPARTITION DES INSTALLATIONS DU CHANTIER 15
6.2. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES 16
6.3. ENVIRONNEMENT ET SERVITUDE 17
6.4. PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS 17
6.4.1. Pollution des sols 17
6.4.2. Amiante 17
6.4.3. Plomb 18
6.4.4. Silice Cristalline 18
6.4.5. Eléments radioactifs 20
6.4.6. Matériaux contaminés 20
6.4.7. Installations aéro-réfrigérées 20
6.4.8. Engins de guerre 20

6.4.9. Cavités souterraines 20
6.4.10. Travaux à proximité d'ouvrages électriques ou gaz : voir annexe 14 21
6.6. ORGANISATION DU CHANTIER 22
6.5.1. Dispositions générales 22
6.5.2. Conditions de sous-traitance 22
6.5.3. ACCES AU CHANTIER 22
Horaires de travail 22
6.5.4. CANTONNEMENT 24
6.7. APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX 24
6.6.1. Approvisionnements 24
6.8. INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER 25
6.7.1. Description générale de l'installation 25
6.7.2. Caractéristiques des différents réseaux 25
6.9. ACCUEIL ET INFORMATION DU PERSONNEL 26
6.10. CONTROLE D'ACCES 27
6.11. VISITES DE CHANTIER PAR DES TIERS 27
7. MESURES D'ORGANISATION GENERALE 28
Travaux par point chaud ou étincelant 28
Un permis de feu est à établir quotidiennement avec l'exploitation. 28
8. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS : LE PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S). 29
9.1 Entreprises désignées par le maître d'ouvrage 29
9.1.1 Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage 29
9.1.2 Etablissement obligatoire d'un PPSPS 29
9.1.3 Délais et règle de diffusion du PPSPS 29
9.1.4 Visite d'inspection commune 29
9.2 REMARQUES IMPORTANTES 30
9.3 DISPOSITIONS PRISES CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL 30
9.4 ENTREPRISES TITULAIRES DU LOT 30
9.5 ROLE DU PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.) 30
9.5.1 CONTENU DU PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE. (Défini par les Articles R.4532-63 à R.4532-70) (Voir annexe 5) 30
9.5.2 ADDITIFS DU P.P.S.P.S. 34
9.5.3 MODALITES DE TRANSMISSION DU P.P.S.P.S. 34
9.6 SOUS TRAITANTS 34
Les entreprises employant du personnel intérimaire doivent s'assurer : 35
9.7 SOUS-TRAITANCE 35
9.8 PRET DE MAIN D'OEUVRE 35
9.9 TRAVAILLEURS INDEPENDANTS 36

9.10 PENALITES 36
9.11 Recensement des accidents du travail 36
9. COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.I.S.S.C.T.) 37
10. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER 38
11.1 CANTONNEMENTS 38
11.2 NETTOYAGE DU CHANTIER 38
11.2.1 Généralités. 38
11.2.2 NETTOYAGE DU CHANTIER 38
11.2.3 NETTOYAGE DES ABORDS ET DES SORTIES DU CHANTIER 38
11.3 Gestion des déchets de chantier 38
11.4 Démarche environnementale, tri des déchets 39
11. ORGANISATION DES SECOURS 41
12.1 GENERALITES 41
12.2 REPERAGE DES LIEUX – SIGNALISATION 41
12.3 TELEPHONE DE SECOURS 41
12.4 MATERIEL DE SECOURS 41
12.5 SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL 41
12.6 TRAVAIL ISOLE 41
12.7 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE 42
12.8 SECURITE CIVILE (Déminage) 42
ANNEXES 43
Annexe 1 : Lexique 44
Annexe 2 : Rappel des principaux textes réglementaires applicables 45
Annexe 3 : Fiche de demande de rendez-vous pour inspection commune 46
Annexe 4 : Fiche « En Cas D'accident » 48
Annexe 5: Guide à la rédaction du P.P.S.P.S 50
Annexe 6: Installation de chantier - Décret du 8 janvier 1965 modifié par décret du 6 mai 1995 51
Annexe 7 : Consignes de premiers secours 52
Annexe 8 : Consignes en cas d'accident 53
Annexe 9 : Notice d'accueil et de formation à la sécurité 54
Annexe 10 : Permis de feu 55
Annexe n°11 : Démarche environnementale de tri des déchets 57
Annexe 12 : Bordereau de suivi des déchets de chantier de bâtiment et de travaux publics 59
Annexe 13 : Les travaux interdits par les intérimaires 61
Annexe 14 : Travaux à proximité d'ouvrages électriques ou gaz 62
Annexe 15 : Travaux en hauteur 64
Annexe 16 : Appareils de levage et grues 66
Annexe 17 : D.I.U.O : Bibliothèque d'éléments à fournir par les entreprises 68
Annexe 18 : DHOL Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons 69

DHOL : document harmonisé d'organisation des livraisons 69
DHOL et PPSPS 69
Annexe 1 – Précisions sur la réglementation applicable à la livraisonsur chantier 70
Annexe 2 – Examen d'adéquation d'une grue de chargement(anciennement grue auxiliaire de chargement de véhicule) 71
Annexe 3 – Document harmonisé d'organisation des livraisons ensécurité (modèle de DHOL) 73
Au verso : 73

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS PROPRES A L'OPERATION

1.1 *GENERALITES*

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement, lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante de chaque entreprise.

Le coordonnateur veille, à ce que les principes généraux de prévention définis au Code du Travail soient effectivement mis en œuvre. **Il exerce ses missions sous la responsabilité du maître d'ouvrage.**

Il est rappelé qu'en matière de sécurité et de protection de la santé des salariés du chantier, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une **obligation de résultat.**

Les entreprises et leur sous-traitant devront tenir à disposition leur P.P.S.P.S en version papier dans la base vie, afin que les autres corps d'état puissent en prendre connaissance et puissent établir leur propre P.P.S.P.S.

1.2 *Déclaration Préalable*

A établir par le Maître de l'Ouvrage et à transmettre aux organismes de prévention au moins 30 jours avant le démarrage des travaux.
Pour la tenue à jour du Registre Journal, le Maître de l'Ouvrage adresse au Coordonnateur SPS une copie de la déclaration Préalable et une copie des bordereaux d'envoi du dudit document aux organismes officiels de prévention : Inspection du Travail, CARSAT, et O.P.P.B.T.P.

1.2.1 DECOMPOSITION DES LOTS

La liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage sont précisés au **§1.4.3** ci-après.

1.2.2 CATEGORIE DE L'OPERATION

Effectif global estimé	Niveau de l'opération	Obligation du MOA
Effectif < 500 Hommes.Jours	Opération de niveau 3 à risque particulier	Déclaration préalable

1.3 *PRESENTATION DU PROJET*

SITUATION GEOGRAPHIQUE

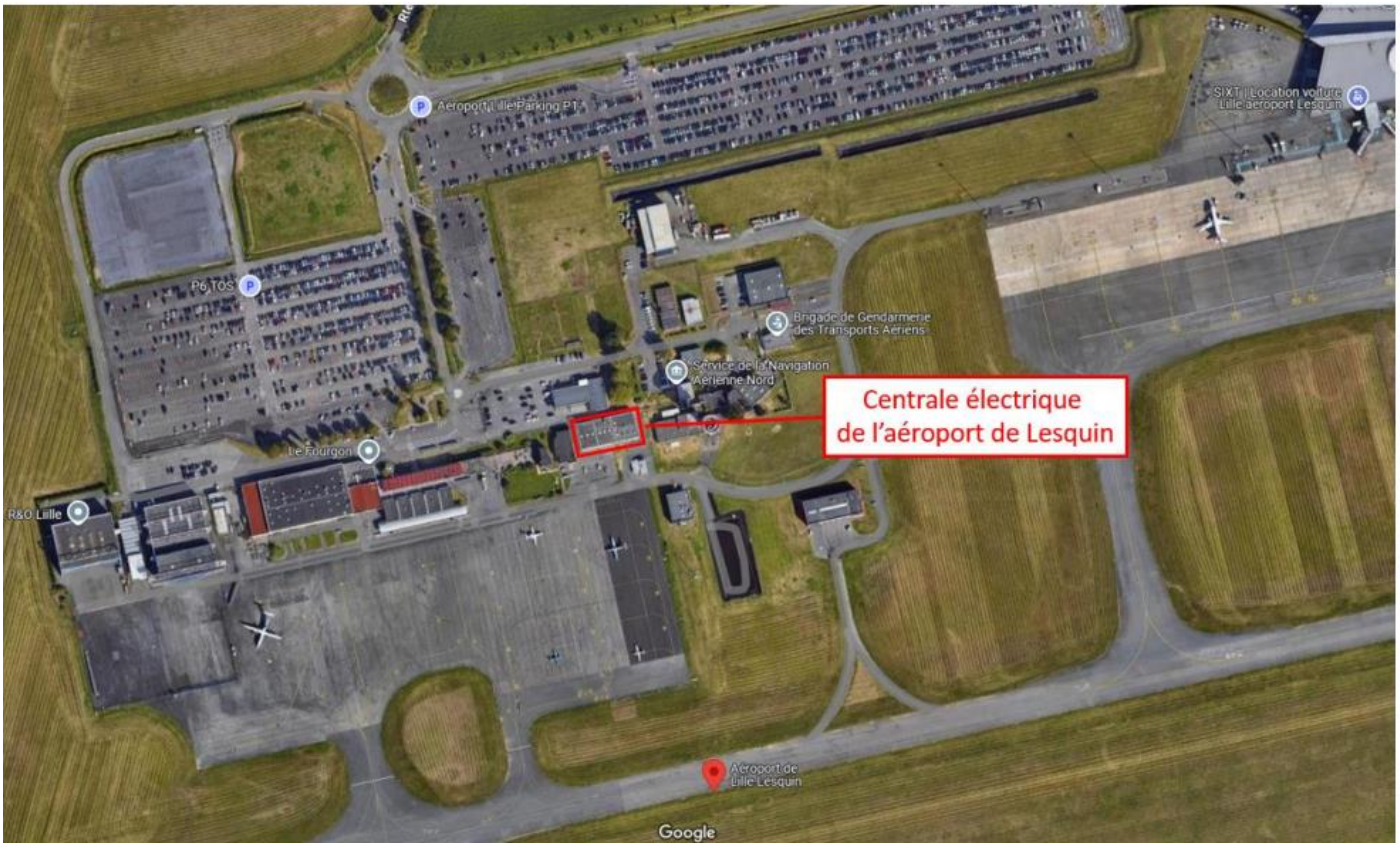

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION

NATURE DE L'OPERATION : MODERNISATION DE LA CENTRALE ELECTRIQUE

TYPE DE BATIMENT : BATIMENT D'ACTIVITES – ZONE AEROPORTUAIRE

TYPE DE MARCHE : CORPS D'ETATS SEPARES

Description de l'opération :

Modernisation de la Centrale électrique de la plateforme aéroportuaire de LILLE-LESQUIN.

Les travaux comprennent pour l'ensemble du projet :

Lot 01
• Les démolitions intérieures.
• Le dévoiement de quelques réseaux liés.
• La création de locaux coupe-feu.
• Le réaménagement des caniveaux par agrandissement ponctuel et rebouchement.
• Le remplacement de blocs portes intérieures.
• La création d'une cage métallique graillée.

Lot 02
• La préparation du support pour l'application de peinture.
• La mise en peinture des surfaces suivant des zones d'intervention.

Lot 03
• La consignation des systèmes électriques qui seront déposés.

• La mise en place des chemins de câble et la pose des câbles pour les petits appareillages du bâtiment.
• La mise en place du système d'éclairage.
• La mise en œuvre du système de sécurité incendie (têtes de détection incendie, déclencheurs manuels, flashs, diffuseurs sonores, etc).
• Les attentes électriques

Conditions d'accès :

La centrale électrique de l'aéroport se situe à Lesquin, route de l'aéroport.

Consignes spécifiques :

Intervention dans G14 « local très sensible » :
En amont des travaux du lot 01 dans la pièce G14, l'entrepreneur doit prévoir une cloison démontable en panneaux de bois type OSB pour séparer la zone d'intervention du reste de la pièce. L'accès à la zone d'intervention sera réalisé par la porte n°3.
Cette cloison ne doit pas perturber l'accessibilité aux tableaux électriques existants.
La cloison provisoire sera d'une hauteur minimale de 220cm, la partie supérieure sera également couvert par une cloison. Elle sera composée d'une ossature bois fixée en plusieurs points aux parois existantes et au sol. Les panneaux OSB seront mis sur une des faces. Cette cloison sera complétée par un film antipoussière.

Tous les intervenant dans cette pièce « G14 » doivent avoir l'habilitation électrique en haute et basse tension.

Les bennes seront équipées des fermetures métalliques sécurisés, en effet le risque d'accident sur les pistes de l'aéroport dû au décombres emporté par le vent est très élevé.
L'évacuation des déchets doit être réalisé dès que les bennes soient pleines. Aucun stockage de déchets hors benne ne sera admis sur site. Un affichage au droit de chaque benne est à prévoir afin d'informer les compagnons du tri à réaliser

Des travaux de désamiantage ont été réalisé préalablement par l'entreprise 3D NORD.

Calendrier, phasage et effectifs prévisionnels

Date prévisionnelle de démarrage des travaux	Durée prévisionnelle des travaux
Septembre 2025	4 mois
Effectif prévisionnel moyen	Nombre prévisionnel d'entreprises
Non Connu à la date de rédaction du présent document	3
Phasage	
Chantier réalisé en une seule phase	

1.4 *LISTE DES INTERVENANTS*

Rôle	Raison Sociale Adresse	Contact Coordonnées
Maitre d'Ouvrage	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE SNA Nord BP 10416 59813 LESQUIN	
Conduite d'Opération	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE SNA Nord BP 10416 59813 LESQUIN	Monsieur LE MAGUET Stéphane ☏ 06 14 75 84 62 ✉ stephane.le-maguet@aviation-civile.gouv.fr

Rôle	Raison Sociale Adresse	Contact Coordonnées
Maitre d'Œuvre	KHEOPS INGENIERIE 280 rue Salvador Allendé 59120 LOOS ☏ 03 20 52 62 18	Monsieur DAMMAREZ François ☏ 06 86 34 78 44 ✉ f.dammarez@kheops-ingenierie.fr
Coordinateur SSI	SSI CONSULTING Douai ZI Douai Dorignies Rue Jules Gosselet 59500 DOUAI ☏ 03 27 95 86 70 ✉ ssiconsulting@ssiconsulting.fr	Monsieur DORANGEON Yannick ☏ 06 32 94 16 17 ✉ ydorangeon@ssiconsulting.fr
Bureau de contrôle	DEKRA	Monsieur KHOBZAOUI
Coordonnateur SPS	AGENCE DE LOOS 407 rue Salvador Allendé Bâtiment Hermès 59120 LOOS ☏ 03 20 42 10 10 ✉ Contact.lille@preventec.fr	**Titulaire :** Florian BELLOY ✉ Fbelloy@preventec.fr ☏ 06 80 60 17 97 **Suppléant :** Christophe WESTRELIN ✉ CWESTRELIN@preventec.fr ☏ 06 89 10 07 16

1.4.1 ORGANISMES DE PREVENTION

Organisme	Raison Sociale Adresse	Contact Coordonnées
OPPBTP	OPPBTP Agence Hauts de France Parc Europe - Bâtiment 10 340, Avenue de la marne 59700 MARCQ EN BAROEUL ☏ 03 20 52 13 14	Monsieur SCHIARATURA Christophe ☏ 06 17 36 33 26 ✉ c.schiaratura@oppbtp.fr
DREETS - DIRECCTE	Unité Contrôle 03 Immeuble République 77, rue Léon Gambetta BP665 59033 LILLE CEDEX ☏ 03 20 12 55 95 ✉ ddets-uc3@nord.gouv.fr	Non connu à la date de rédaction du PGC ✉ ddets-uc3@nord.gouv.fr
CARSAT	CARSAT NORD PICARDIE 11, Allée Vauban 59491 VILLENEUVE D ASCQ ☏ 03 20 05 60 28 ✉ contactprevention@carsat-nordpicardie.fr	Monsieur SOBRIE Benoit ☏ 06 07 66 28 29 ✉ benoit.sobrie@carsat-nordpicardie.fr

1.4.2 SERVICE DE SECOURS ET D'URGENCE

Service de secours	Coordonnées	Coordonnées
SOS Mains	SOS MAINS LILLE Clinique Lille Sud	☏ 03 20 95 75 75

Service de secours	Coordonnées	Coordonnées
	96 rue Delory 59810 LESQUIN	
Centre Antipoison	Centre Anti Poison 59000 LILLE	☏ 08 25 81 28 22
POMPIERS	POMPIER	☏ 18
SAMU	SAMU	☏ 15
Urgences	URGENCE	☏ 112
Police Secours	POLICE	☏ 17
Hôpital	Clinique de Lille SUD 96 rue Gustave Delory BP 329 59813 LESQUIN CEDEX	☏ 03 20 95 75 00
Brulures Graves	CHU de Lille 2, avenue Oscar Lambret 59307 LILLE CEDEX	☏ 03 20 44 59 62
Yeux	Clinique de Lille SUD 96 rue Gustave Delory BP 329 59813 LESQUIN CEDEX	☏ 03 20 95 75 00
Electricité	ENEDIS	☏ 09 72 67 50 80
Gaz	URGENCE GAZ	☏ 08 00 47 33 33
Téléphone	ORANGE rue Paul SION SP 62307 62307 LENS Cedex	☏ 03 28 30 04 40
Météo	Météo France	☏ 08 99 71 08 08
Service de Déminage	Service de déminage région Nord (S.I.R.A.C.E.D.P.C.) 171 Boulevard de la liberté 59039 LILLE CEDEX	☏ 03 20 30 53 56

1.4.3 LISTE DES LOTS ET ENTREPRISES

N° Lot	Spécialité	Raison Sociale Adresse	Contact Coordonnées	Effectif Prévis.
01	GROS ŒUVRE ETENDU	Non désigné		Non connu
02	PEINTURE	Non désigné		Non connu
03	ELECTRICITE	Non désigné		Non connu

1.5 *Registres Réglementaires*

Chaque entrepreneur intervenant devra mettre à disposition permanente sur le chantier, les documents obligatoires suivants :

- Registre de l'Inspecteur du Travail (Art L 4711-3 du Code du Travail).
- Registre d'observations des travailleurs (Art. 24 du Décret du 08/01/65)
- Registre de sécurité (Art. R 4324-7, R4323-22, R4323-228, R4323-96)
- Registre des Avis de Danger Grave et Imminent. (Art D 4132-1 et D 4132-2)
- Un exemplaire du P.G.C (Art R 4532-51)
- Un exemplaire du Plan Particulier de santé et protection de la Santé (P.P.S.P.S) (Art R4532-74)
- Le double des titres de travail des travailleurs de nationalité étrangère (Art L.8221-1 à L8271-12)

2. INFORMATIONS GENERALES

2.1. DOCUMENTS EXAMINES

Le présent PGC a été établir sur la base des documents suivants :

CCTP	14/05/2025
DPGF	14/05/2025
PLANS	14/05/2025
601 - ESTIM - Lesquin, Modernisation de la centrale élec ind.0 - 07-05-2025.pdf	07/05/2025

2.2. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Présent PGC doit être transmis aux entreprises par le Maître d'ouvrage à tous les intervenants y compris après toutes modifications.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

2.3. DEFINITION ENTREPRISE PRINCIPALE

NOTA : Est défini dans le PGC :

- **Lot Principal** : l'entreprise titulaire du **Lot Gros Œuvre** ayant en charge les installations de chantier, le maintien des installations de chantier en bon état, des voiries ….

3. LES RISQUES

QUELS SONT LES RISQUES GENERES PAR LE PRINCIPE CONSTRUCTIF RETENU PAR LA MAITRISE D'ŒUVRE ET/OU LE MAITRE D'OUVRAGE ?

S'il existe des risques, lesquels ?

Risques traditionnels liés aux travaux

- Risque de chute de hauteur et de chute de matériaux.
- Risque de heurt.
- Risque électrique, risque incendie.
- Risque lié à la localisation des travaux (site aéroportuaire)
- Risque lors des déplacements corporels.
- Risque résultant de la circulation aux abords du site.

Mesures de prévention traditionnelles

- Application des principes généraux de prévention.
- Diagnostic préalable de la construction.
- Respect des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux, chapitre IV, du titre III, du livre V de la quatrième partie santé et sécurité au travail du code du travail.
- Mise en place des sécurités collectives sur les postes de travail.
- Respect du port des protections individuelles.
- Respect du code de la route, lors des entrées et sorties du site.

QUELLES SONT LES CONTRAINTES GENEREES PAR L'EMPRISE DU CHANTIER ?

A partir des décisions arrêtées lors des réunions de conception, le maître d'œuvre et l'OPC devront, en commun, établir et joindre à l'appel d'offres, le plan d'aménagement général des installations de chantier, qui sera soumis au coordonnateur SPS pour avis.

Le titulaire du lot Principal devra mettre en place des clôtures types « panneaux pleins ou grillagés sur plots bétons » attachés entre eux pour rendre le chantier « clos et indépendant ».

L'entreprise intervenante sur les réseaux électriques mettre en place des coffrets de prises de courant protégés par un système différentiel de 30 mA.

Occupation de voirie

- Interdiction des survols de charge sur les établissements.
- Guidage des transports par un chef de manœuvre habilité.

Emprise chantier

- Installation de séparations physiques (clôtures et signalétique).
- Maintien du chantier « clos et indépendant » par toutes les entreprises et pendant toute sa durée.
- Installation d'une zone pour les installations communes de chantier et pour le personnel du chantier jusqu'à la réception du chantier.

Infrastructures de chantier

La mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier) sera affectée au lot gros œuvre pour toute la durée des travaux.

Protections collectives

La mise en place et le maintien des protections collectives du chantier seront affectés à un lot particulier pour toute la durée des travaux.

Existent-ils des risques liés à l'environnement ?

Risques électriques et autres fluides

- Installation par **le titulaire du lot Principal** d'un branchement électrique provisoire indépendant.
- Installation de coffrets de prises protégées par un différentiel de 30 mA (par étage et bâtiment).

Risques dus à la présence de réseaux en charge ou sous tension

- Demande de renseignements (formulaire CERFA N°90-0188) à adresser aux Services concessionnaires, conformément au décret n°91-1147, du 14 octobre 1991, afin de s'assurer de la présence de réseaux dans l'emprise ou à proximité de la zone travaux.
- Obtention impérative des déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des services concessionnaires ou concernés, avant tout commencement de travaux par les entreprises concernées.
- Matérialisation au sol des réseaux enterrés.
- Consignation ou neutralisation des réseaux en service, si nécessaire.
- Mise en place de gabarits pour respect des distances réglementaires.
- Interdiction de tout rejet dans les réseaux existants.
- Interdiction de tout stockage, sur chantier, d'hydrocarbure, d'huiles ou autres produits nocifs, en dehors de containers adaptés avec bacs de rétention.

Risques liés à la circulation

- Prévoir, par le titulaire du lot principal, l'installation d'un panneau de signalisation STOP à l'intérieur du site. Circulation à vitesse réduite dans et aux abords du site.
- Mise en place de personnels habilités pour guider l'approche des convois lors des opérations d'approvisionnement lourds et volumineux.
- Stockage interdit dans les zones de chantier, pouvant nuire à la bonne visibilité lors des manœuvres et hors chantier.

4. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Art. L 4121-2 du code du travail selon l'ordonnance 2007-329
Applicables aux opérations de construction de bâtiment et de génie civil.

		MOA L 4531-1	MOE L 4531-1	CSPS L 4531-1	Entreprises L 4121-2	Travailleurs indépendants Art L4534-1
1	**Eviter** les risques	X	X	X	X	X
2	**Evaluer les risques** qui ne peuvent être évités	X	X	X	X	X
3	**Combattre** les risques à la source	X	X	X	X	X
4	**Adapter** le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,				X	
5	**Tenir** compte de l'état d'évolution de la **technique**	X	X	X	X	X
6	**Remplacer** ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins	X	X	X	X	X
7	**Planifier** la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants	X	X	X	X	
8	**Prendre** des mesures de protections collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles	X	X	X	X	
9	**Donner des instructions** appropriées aux travailleurs				X	

NOTA : Ce document extrait du Code du travail est la base même de la prévention des risques humains, que tout intervenant à l'acte de construire doit connaître et mettre en œuvre constamment.

5. RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

L'ensemble des intervenants devra se conformer aux différents règlements en vigueur, et notamment, ceux cités en annexe 2.

Cette liste n'est pas limitative et les entreprises devront se conformer aux autres règlements en vigueur.

6. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

6.1. REPARTITION DES INSTALLATIONS DU CHANTIER

DESCRIPTION	CONCERNE
TRAVAUX PREPARATOIRES	
Constat d'huissier avant travaux Prise de possession du terrain Plan d'installation de chantier Entretien du panneau de chantier Installation, entretien et repli des clôtures autour emprises du terrain Branchements Eau / Electricité/ Téléphone sur points en attente laissés par le Maître d'Ouvrage	**Lot Gros Oeuvre**
PHASE TRAVAUX	
Installation du cantonnement dimensionné pour l'effectif maximum de tout le chantier phase bâtiment Equipement du cantonnement pour l'ensemble du personnel, compris sous-traitants (tables chaises, chauffe-gamelles, micro-onde, réfrigérateur, poubelles, évier avec eau mitigée) Equipement armoires vestiaires Entretien/nettoyage du cantonnement / consommables Installation sanitaires à la française et lavabos Le Code du travail impose au minimum un WC et un urinoir pour 20 hommes et deux WC pour 20 femmes. L'accent est mis sur la propreté des lieux d'aisance : ils doivent être nettoyés et désinfectés au moins une fois par jour. Un lavabo avec mitigeur (ou eau chaude et eau froide) pour 10 personnes. Installation douches Installation d'une zone fumeur équipe de cendrier rempli de sable à proximité de la base vie Branchements Eau / Electricité/ Téléphone sur points en attente laissés par le Maître d'Ouvrage Entretien bon fonctionnement, sanitaires, douche, lavabos Fourniture des consommables sanitaires, douche, lavabos Mise en place de comptage pour chaque fluide Frais de Consommation Electricité/Eau/Téléphone-Télécopie Installation électriques de chantier : force – éclairage : à partir du point en attente laissé par le MOA Installation coffrets électriques secondaires Vérification Installation électrique de chantier par Bureau de Contrôle avant utilisation Maintenance Installation électriques de chantier : force – éclairage Pistes d'accès chantier piétons : • Depuis l'entrée du chantier jusqu'à la base vie • Depuis la base vie jusqu'au poste de travail Eclairage chantier comprenant : • Eclairage extérieur des zones « vie », • Eclairage des zones de stockage, entreposage, • Eclairage des cheminements Signalisation extérieure et intérieure par panneaux réglementaires Affichage réglementaire de chaque entreprise intervenante Nettoyage des roues des engins à la sortie du chantier	**Lot Gros Oeuvre** **&** **Maitre d'Ouvrage**

Nettoyage de la chaussée, des voiries en sortie de chantier Fermeture journalière du chantier Mise en place responsable des clefs assurant la fermeture des différentes zones Maintien en fonctionnement des réseaux d'évacuation : écoulement des eaux-évacuation des E.P et eaux de chantier Repliement en fin de chantier Protection contre l'incendie-Moyens de lutte et moyens de secours Protections collectives initiales des réservations et trémies Protection collectives du personnel au droit des cages d'escalier, cage d'ascenseur, fosses Maintien des protections collectives des réservations et trémies	
Evacuation des gravats, déchets et emballages	**Chaque Titulaire de Lot**
Nettoyage quotidien du chantier et évacuations des déchets	**Tous les lots**
Nettoyage final de mise en service, (revêtements de sol, appareils sanitaires et vitrages aux 2 faces, plus menuiseries)	**Lot PEINTURE : pour l'intérieur du bâtiment**

6.2. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Nature des contraintes	Concerné
Déclarations particulières	
Les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques.
Arrêtés divers : Etablissement et demande à faire par l'entreprise	**Lot concerné**
Autorisation d'installation de grue à tour suivant arrêté municipal du 14 mars 2003 auprès de la commune ou se situe le chantier	**Lot concerné**
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique auprès des services technique de la commune où se situe le chantier	**Lot concerné**
Travaux à proximité des voies de chemin de fer (SNCF)	**Lot concerné**
Servitudes aériennes Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)	**Lot concerné**
Arrêté de Restriction de Circulation auprès des services technique de la commune où se situe le chantier ou du département	**Lot concerné**
Travailleurs détachés	
Tout employeur établi hors de France qui prévoit d'effectuer une prestation de service sur le territoire français doit transmettre avant le début de son intervention en France une déclaration préalable de détachement de ses salariés à l'inspection du travail du lieu de réalisation de la prestation.	**Tous les lots**
Pour toute entreprise étrangère : transmettre avec la demande d'agrément au Maître d'Ouvrage l'attestation de déclaration de détachement de salarié en France faite à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du lieu de réalisation de la prestation.	
Veuillez transmettre au Maitre d'Ouvrage le récépissé du formulaire CERFA de déclaration de travailleurs étrangers. La déclaration est à faire par voie électronique sur le site : **https : //www.sipsi.travail.gouv.fr**	
Port obligatoire de la nouvelle carte PRO BTP	
Demande de la carte d'identification professionnelle dite carte PRO BTP sur le site	

https : //www.cartebtp.fr/connexion.html	
Transmission du PPSPS de l'entreprise rédigé en Français et dans la langue maternelle des intervenants	

6.3. ENVIRONNEMENT ET SERVITUDE

Nature des contraintes	Concernés
Environnement du chantier	
Le chantier se déroule en zone aéroportaure. Des réseaux avoisinent ou traversent le chantier (Réseau gaz, ligne HTA, réseau d'adduction d'eau) Une formation des encadrants et opérateurs à l'AIPR est obligatoire Interdiction formelle de fumer à l'intérieur du bâtiment Interdiction formelle de consommer des substances illicites à l'intérieur du chantier. Chaque entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour réduire, autant que possible, la gêne causée au voisinage concernant : le bruit, les salissures de la voie publique, la poussière,… Chaque entreprise prendra les mesures nécessaires et suffisantes pour limiter sa production de déchets Les entreprises sont tenues d'enlever leurs déchets au fur et à mesure de leur production. Les entreprises doivent procéder à un balayage quotidien.	**Tous les lots**
Marquage piquetage des réseaux au préalable des travaux (AIPR) Entretien du marquage durant toute la durée du chantier, à la charge des entreprises concernées	**Maître d'Ouvrage**
Accès chantier :	
L'entreprise prendra toutes les dispositions auprès des services de la voirie, de police, des services concessionnaires, des carrières, pour obtenir ➢ les autorisations d'emprise sur la voirie pour permettre l'accès au site par les camions et engins de chantier ➢ les mesures à prendre pour assurer la sécurité des piétons (dévoiement passages piétons, Mise en place de la signalétique d'accès au chantier,…) ➢ Mise en place du DHOL : document harmonisé d'organisation des livraisons (voir annexe 18)	**Lot Gros Oeuvre**

6.4. PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Nature des contraintes	Concernés

6.4.1. POLLUTION DES SOLS

Aucun plan de gestion de pollution des sols ne nous a été transmis à la date de rédaction du présent document.	**Maître d'Ouvrage**

6.4.2. AMIANTE

- Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et l'identification des matériaux contenant de l'amiante sont à joindre au PGC.	**Maître d'Ouvrage**
- Un repérage avant travaux **sera** réalisé sur les parties de bâtiment devant être réhabilitées de manière à identifier les matériaux, équipements et matériels ou articles en contenant conformément aux articles L. 4121-2, L. 4531-1 (principes généraux de prévention), R. 4412-97 du code du travail et de la norme NF X 46-020 de décembre 2008.	**Maître d'Ouvrage**

<table>
<tr><td>

Rapport final

Numéro de stratégie d'échantillonnage 44161
Numéro de dossier 24VF020747
Ce rapport est composé de 3 pages avec 2 annexe(s).

3D NORD
Madame Service comptabilité
71, rue de Wancourt
62118 MONCHY LE PREUX
FRANCE

Informations relatives au dossier

Prestation réalisée par Eurofins Prélèvement pour le Bâtiment Nord (Dunkerque) COFRAC ESSAIS 1-6164
Stratégie d'échantillonnage selon la norme NF EN ISO 16000-7 et son guide d'application FD X 46-033

Référence de la zone (a)	Zone TGBT
Contexte réglementaire	R. 4412-140
Date du début de prélèvement	13/12/2024
Adresse de l'intervention (a)	3D24-135 TS, Route de l'Aéroport 59810 Lesquin

Résultats des mesures

Prestation réalisée par Eurofins Prélèvement pour le Bâtiment Nord (Dunkerque) COFRAC ESSAIS 1-6164

Référence de l'échantillon	Intitulé de la mesure	Référence du prélèvement (référence cassette - localisation - MPCA)	Sensibilité analytique (fibres/litre)	Nombre de fibres(s) d'amiante (b)	Résultat (fibres/litre) (e)	Résultat accrédité
001	Mesure de première restitution (mesure libératoire)	EUFRCB2-2024-001008 - Zone TGBT - Confinement - Revêtement de sol : dalle, lé, ... - Colle bitumineuse - Ragréage	0.29	0	< 0.9	Oui

Le maitre d'ouvrage communiquera aux entreprises les éléments relatifs au désamiantage.

</td><td></td></tr>
<tr><td>- Un repérage complémentaire sera réalisé à la charge du maître d'ouvrage après les travaux afin de compléter le DTA et de le joindre au DIUO dans le cas où des matériaux résiduels contenant de l'amiante pourraient subsister après travaux.</td><td>Maître d'Ouvrage</td></tr>
<tr><td>- Lors de la réalisation des travaux, tout ouvrage suspect, en fonction de l'analyse des risques devra faire l'objet, d'une analyse permettant d'identifier la présence ou non de fibres d'amiante.</td><td>Tous les lots</td></tr>
</table>

6.4.3. PLOMB

<table>
<tr><td>Conformément à l'arrêté du 12 juillet 1999, art. 4 et par application du décret 88-120 du 1er février 1988, modifié par les décrets 95-608 et 96-364, le Maître d'Ouvrage a aussi obligation de faire établir un diagnostic plomb avant travaux.

En cas de présence de plomb, mettre en application les dispositions réglementaires définies par la législation en vigueur :
Décrets 65-48 du 8 janvier 1965 et 94-1159 du 26 décembre 1994,
Code du travail : articles L.230-2,
Note technique INRS ED 909,
Note technique de la CRAMIF, n° 22.</td><td>Maître d'Ouvrage</td></tr>
<tr><td rowspan="2">- Un diagnostic plomb devra obligatoirement être réalisé par le maître d'ouvrage en vue de prévenir le risque d'exposition professionnelle au plomb pour les ouvrages antérieurs à 1949. Suivant les travaux à réaliser, ce diagnostic d'accessibilité au plomb pourra être préconisé pour les ouvrages jusqu'à 2003 (date d'interdiction définitive d'emploi).
- -> Le repérage plomb avant travaux n'a pas été transmis au CSPS lors de la transmission du DCE.</td><td>Maître d'Ouvrage</td></tr>
<tr><td>Tous les lots</td></tr>
<tr><td>- Les entreprises qui constatent ou suspectent la présence de plomb dans les matériaux ou les peintures existantes, qu'ils sont appelés à manipuler, doivent en aviser le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS et prendre les précautions nécessaires pour informer et protéger leurs salariés.</td><td>Tous les lots</td></tr>
</table>

6.4.4. SILICE CRISTALLINE

La prévention des risques liés à l'exposition aux poussières de silice cristalline repose sur les règles de prévention

spécifiques aux activités impliquant des agents classés comme cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR)

Le risque d'inhalation de poussières de silice cristalline existe dès que de la poussière est produite, de plusieurs façons (liste non exhaustive) :

- *la découpe,*
- *le sciage,*
- *le ponçage,*
- *le perçage du béton, des pierres siliceuses, de matériaux à base de céramique (carrelage),*
- *le concassage,*
- *la démolition et la rénovation,*
- *le décapage au jet de sable de façades (ravalement),*
- *mais également lors de la fabrication du béton ou du creusement de tunnel et de travaux de terrassement.*

Prévention des risques chimiques :

Comme pour toute activité, les principes généraux de prévention s'appliquent à l'exposition à la silice cristalline. Depuis le 1er janvier 2021, les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail sont classés comme agent cancérigène (arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du code du travail).
Dès lors qu'un salarié est exposé dans le cadre de son activité professionnelle à de la silice cristalline alvéolaire, l'employeur doit désormais respecter la réglementation spécifique aux agents CMR (cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques) (articles R4412-59 à R4412-93 du Code du travail).

Valeur limite d'exposition professionnelle à la silice cristalline

Article R4412-149 du Code du travail :
La concentration moyenne en silice cristalline libre des poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur pendant une journée de travail de 8 heures ne doit pas dépasser :

- 0,1 mg/m^3 pour le quartz
- 0,05 mg/m^3 pour la cristobalite et la tridymite

Poussières de silice : principales mesures de prévention :

- Effectuer les opérations générant une exposition dans des systèmes clos mis en dépression et aussi étanches que possible (par exemple des broyeurs et des bandes transporteuses soigneusement capotés et mis en dépression dans les carrières).
- **Adopter si possible des méthodes de travail ne générant pas ou que peu de poussières comme le travail à l'humide. Dans le cas d'outils tournants comme les scies circulaires, le travail à l'humide permet de diminuer les émissions de poussières mais pas de les supprimer et les expositions peuvent rester significatives.**
- **Équiper les postes de travail d'un dispositif de captage à la source des poussières (dispositif intégré au procédé ou à l'outillage) lorsque les opérations ne peuvent être effectuées en système clos. ; raccorder les outils aspirants à des systèmes d'aspiration à haute dépression.**
- **Effectuer les travaux exposant aux poussières de silice dans des locaux séparés avec un accès restreint (cabine de ponçage ventilée).**
- **Vérifier régulièrement le fonctionnement des dispositifs de ventilation.**
- **Lorsque les conditions de travail le nécessitent et que les mesures de protection collective ne suffisent pas à éliminer le risque (par exemple sur les chantiers), mettre à la disposition du personnel des adaptés : appareil de protection respiratoire (en fonction de l'exposition attendue et de la durée des travaux, il est conseillé d'utiliser un appareil filtrant à ventilation libre ou assistée, équipé de filtre antiparticules de classe 3 ou un appareil isolant),combinaison à capuche jetable de type 5, lunettes.**
- **Contrôler régulièrement l'empoussièrement de l'atmosphère de travail et à chaque changement**

important de modes opératoires.

- **Procéder au nettoyage régulier des lieux de travail (à l'aide d'un aspirateur équipé d'un filtre à très haute efficacité ou de linges humides).**
- **Mettre en œuvre les mesures d'hygiène (ranger et laver les vêtements de travail séparément des autres vêtements).**
- **Former et informer le personnel.**
- **Mettre en œuvre le suivi individuel renforcé de l'état de santé des salariés exposés et le suivi post-professionnel.**

6.4.5. ELEMENTS RADIOACTIFS

Il n'a pas été fait état au Coordonnateur de présence de produits radioactifs sur le site des travaux.	**Maître d'Ouvrage**
En cas de découverte fortuite, tous matériaux et/ou éléments radioactifs devront impérativement être déclarés au CSPS et faire l'objet d'une évaluation des risques préalable et de méthodologies d'interventions, jointes au PPSPS et conformes aux directives du Code du travail.	**Tous les lots**

6.4.6. MATERIAUX CONTAMINES

Il n'a pas été fait état au CSPS de présence d'autres matériaux spécifiques contaminés sur le site des travaux. Tous matériaux dangereux de ce type devront impérativement être déclarés au CSPS et au MOE et faire obligatoirement l'objet d'une évaluation des risques préalable détaillée et de méthodologies de retrait, jointes au PPSPS et conformes aux directives du Code du travail.	**Maître d'Ouvrage**

6.4.7. INSTALLATIONS AERO-REFRIGEREES

Il n'a pas été fait état au Coordonnateur de présence d'Installations aéro-réfrigérées à démanteler sur le site des travaux.	**Maître d'Ouvrage**

6.4.8. ENGINS DE GUERRE

Lors des travaux d'infrastructure (décapage, terrassements, …) la découverte d'engins de guerre non explosés est à prendre en compte. En cas de mise à jour d'engins de guerre au cours des terrassements, des dispositions de protection devront être immédiatement prises : - Arrêt immédiat de tout travail dans un rayon de 100 mètres autour de l'engin, - Prévenir la mairie qui avertira les services de déminage de la Préfecture, - Prévenir immédiatement le service de déminage, - Préfecture d'Arras au n°03.21.21.20.55, par fax : 03.21.21.23.03 - Préfecture de Lille par fax 03.20.30.57.69 - Préfecture de la Somme par fax 03 23 24 90 18 - Baliser le ou les engins de guerre par l'installation de barrières périphériques avec signalisation par panneau rouge portant l'inscription « DANGER DEFENSE D'APPROCHER ». - Prévenir de suite le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le coordonnateur SPS. - Attendre les instructions.	**Tous les lots**

6.4.9. CAVITES SOUTERRAINES

Dès l'apparition de signes d'affaissement du terrain, de fissures ou autres éléments laissant croire à la présence de cavités, des dispositions de protection devront être immédiatement prises :	**Tous les lots**

- Arrêt immédiat de tout travail dans un rayon de 100 mètres autour de la zone concernée, - Baliser par l'installation de barrières périphériques, - Prévenir de suite le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.	

6.4.10. TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES OU GAZ : VOIR ANNEXE 14

6.6. ORGANISATION DU CHANTIER

6.5.1. DISPOSITIONS GENERALES

Organisation Générale	Concernés
Plan d'Installation chantier	
Durant la période de préparation et avant toute exécution des travaux, l'entreprise soumettra à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan d'installations de chantier qui devront préciser la localisation : ➢ Du fléchage d'indication du chantier, du balisage de sécurité, du dévoiement des piétons sur les trottoirs, et de l'emprise sur la voie publique, ➢ Des conduites d'alimentation, d'évacuations aériennes et enterrées de tous les fluides, ➢ Des clôtures de chantier, ➢ Des accès séparés piétons et véhicules entre entrée chantier et du cantonnement, ainsi que du cantonnement aux différents postes de travail, ➢ Du cantonnement : installations vestiaires, sanitaires, réfectoire, salle de réunion, bureaux de chantier, ➢ De l'emplacement des moyens de secours et d'appel ➢ Du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier, ➢ Du point de rencontre pour accueil des services de secours ➢ Des zones de circulation des services de secours ➢ De l'aire de stockage, ➢ De l'emplacement des bennes de déchets ➢ De l'aire de parking des véhicules de chantier ➢ De l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des armoires divisionnaires La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations ci-dessus sont à la charge de l'entreprise.	**Lot Principal**

6.5.2. CONDITIONS DE SOUS-TRAITANCE

Description	Concernés
Autorisation de sous-traitance de 2ème rang uniquement sous condition de déclaration au M.O.A	**Tous les lots**
Les sous-traitant de 3eme rang seront interdits sur le chantier sauf accord du M.O.A	**Tous les lots**

6.5.3. ACCES AU CHANTIER

Horaires de travail

Horaires	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche et jrs fériés/chômés	Nuit
ouverture du chantier	seront définis en période de préparation	seront définis en période de préparation	seront précisés dans CR chantier MOe	seront précisés dans CR chantier MOe
De travail	respect des horaires de travail propres à chaque entreprise	respect des horaires de travail propres à chaque entreprise	avec autorisation préalable MOe + IT	avec autorisation préalable MOe + IT
Salarié de -18 ans	respect des horaires de travail propres à chaque entreprise	avec autorisation préalable MOe + IT	interdit	interdit
De travaux bruyants	seront définis en période de préparation	seront définis en période de préparation	seront précisés dans CR chantier MOe	seront précisés dans CR chantier MOe

livraisons	seront définis en période de préparation	seront définis en période de préparation	avec autorisation préalable MOe	avec autorisation préalable MOe
Dans tous les cas	en respectant les horaires légaux	en respectant les horaires légaux	en respectant les horaires légaux	en respectant les horaires légaux

Description	Concernés
Circulation à l'extérieur du chantier	
Information des fournisseurs, transporteurs et livreurs du plan de circulation	**Tous les lots**
Circulation dans l'emprise du chantier	
Maintien des cheminements libres de tout encombrement et stockage de matériels et matériaux	**Tous les lots**
Mise en place entretien et maintien d'un éclairage de tous les cheminements piétons menant aux cantonnements et aux divers postes de travail	
Stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier	
Circulation hors emprise du chantier	
Mise en place d'un homme trafic pour les entrées et sorties de camions afin de garantir la fluidité de la circulation normale sur la voie publique	**Tous les lots**
Accès véhicules de secours : Maintenir obligatoirement et en permanence l'accès chantier libre de tout stationnement	
Signalisation règlementaire	
Mise en place de panneaux sur la clôture : ''chantier interdit au public'' - ''port du casque obligatoire''	**Lot Gros Oeuvre**
Mise en place sur le portail ''vitesse limitée à 5km/h''	
Mise en place de signalisation routière en amont et en aval de l'accès chantier de panneaux ''Sortie de camions''	
Mise en place de panneaux ''stop''	
Entretien, maintenance de la clôture pour en assurer une continuité permanente, ainsi que de sa signalétique	

6.5.4. CANTONNEMENT

Description	Concerné
Mise en place par l'entreprise des cantonnements et des installations de chantier pour l'ensemble des intervenants pour l'effectif total maximum : sanitaires, vestiaires, réfectoires, salle de réunion,… Ces locaux seront chauffés. Adaptation permanente, y compris déplacement éventuel, des installations et des cantonnements en fonction de l'évolution du chantier et de son effectif Emplacement et accès aux cantonnements : de manière à ce que le personnel puisse y arriver et les quitter en tenue de ville directement, sans avoir à traverser la zone de travaux ou aire de stockage Branchements aux réseaux publics eau potable, électricité CFO, téléphone/Internet, raccordement aux égouts : démarches administratives, droits et taxes, à charge de l'entreprise Conformité, à tout moment, de toutes les installations de chantier et cantonnements aux normes et règlementation en vigueur, y compris en matière de sécurité incendie, de gestion des déchets, ainsi que de désinfection du réseau d'eau potable (certificat préalable à la mise en service exigé) : à charge de l'entreprise Installation des équipements des locaux, sanitaires, réfectoire, pour l'ensemble du chantier Installations séparées vestiaires et sanitaires pour le personnel féminin : dispositions à prévoir pour adaptation des cantonnements en période de préparation, même si les installations complémentaires seront à charge des entreprises concernées Entretien, maintenance, fourniture consommables, nettoyage journalier des cantonnements et désinfection journalière des réfectoires et sanitaires à charge de l'entreprise Installation bureaux de chantier : à charge de chaque entreprise demanderesse et localisation en accord avec le Maître d'Œuvre	**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

6.7. APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

Description	Concerné
Besoins en surface de stockage et surface de magasins Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier	**Chaque titulaire de lot, y compris sous traitants**
Stockages sur planchers ou en toitures En cas de stockage sur planchers ou toitures terrasses, les entreprises ont l'obligation de vérifier la portance du support avant tout stockage sur celui-ci.	**Chaque titulaire de lot, y compris sous traitants**
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés	**Chaque titulaire de lot, y compris sous traitants**

6.6.1. Approvisionnements

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

6.8. INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER

6.7.1. DESCRIPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Description	Concernés
Réalisation de l'ensemble des installations électriques de chantier : exclusivement par du personnel titulaire de l'habilitation requise pour les tâches à effectuer. Vérification de l'installation électrique de chantier par un organisme agréé obligatoire avant toute mise en service. Point de livraison : La puissance souscrite auprès du concessionnaire sera suffisante pour les besoins de l'ensemble du chantier. Pose d'une armoire générale à proximité immédiate du chantier Depuis le point de livraison, l'installation électrique provisoire de chantier comprend l'installation primaire et l'installation de distribution Pose de deux armoires secondaires à l'intérieur du chantier Réalisation d'installations électriques distinctes pour : ➢ L'alimentation et la distribution des cantonnements, ➢ L'alimentation et la distribution force du chantier : armoires/coffrets électriques,… ➢ L'alimentation et la distribution de l'éclairage de chantier, intérieur et extérieur, compris appareils d'éclairage résistants à l'eau et aux chocs Sont à la charge de l'entreprise réalisant l'installation électrique : l'entretien, la maintenance, toutes les modifications, adaptations, mise en conformités, nouvelles vérification par organisme agréé dues à l'avancement du chantier	**Lot Principal**
Eclairage des postes de travail : la charge de chaque entreprise	**Chaque titulaire de lot, y compris sous traitants**
Matériels et rallonges électriques utilisés exclusivement **CONFORME** à la réglementation. - Prolongateurs de raccordements du type H07 RNF - Enrouleurs de catégorie NFC 61-720 - Prises de protection IP 447 incassable - Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008 - Phares halogènes conformes à la norme NF avec grille de protection Chaque entreprise désignera la personne chargée de son entretien.	**Chaque titulaire de lot, y compris sous traitants**
Installations particulières aux enceintes très conductrices Les entreprises appelées à intervenir dans les enceintes très conductrices feront installer un éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit	**Chaque titulaire de lot, y compris sous traitants**

6.7.2. CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTS RESEAUX

Description	Concernés
Eclairage de chantier Extérieur	
Eclairage des cheminements du personnel d'un niveau d'éclairement minimal de 10 lux entre : ➢ Accès au chantier et cantonnement ➢ Cantonnement et postes de travail et entrée du bâtiment	**Lot Principal**

Eclairage de chantier Intérieur

Eclairage des cheminements du personnel dans : ➢ Circulations horizontales d'un niveau d'éclairement minimal de 40 lux ➢ Circulations verticales d'un niveau d'éclairement minimal de 60 lux ➢ Balisage d'accès aux postes de travail d'un niveau d'éclairement minimal de 40 lux Eclairage des sanitaires, vestiaires: niveau d'éclairement minimal de 120 lux Eclairages salle de réunion et bureaux : niveau d'éclairement minimal de 200 lux	**Lot Principal**
Eclairage des postes de travail : niveau d'éclairement minimal de 120 lux	**Chaque titulaire de lot, y compris sous traitants**

Distribution de chantier

Installation d'un coffret dans un rayon maximal de 25m avec un minimum d'1 coffret par niveau Tous les coffrets seront à double paroi et sur pied, équipés de disjoncteurs différentiels conformes, d'un bouton d'arrêt d'urgence, fermés à clé	**Lot Principal**

Cantonnements

Tous les locaux seront chauffés par des convecteurs électriques	**Lot Principal**

6.9. ACCUEIL ET INFORMATION DU PERSONNEL

Description	Concerné
Accueil du personnel	
Formation pratique et adaptée au présent chantier à dispenser par le chef de chantier ou le chef d'équipe de chaque entreprise à tout son personnel, compris intérimaires et apprentis	**Chaque Titulaire de Lot**
Formation portant sur : accès et cheminement du personnel sur le chantier, vigilance permanente envers son environnement, sécurité à son poste de travail, dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie, emplacement et contenu de la trousse de premier secours, sensibilisation au tri des déchets et chantier vert.	**Chaque Titulaire de Lot**
Livret accueil nouveaux arrivants à charge de chaque entreprise titulaire de lot	**Chaque Titulaire de Lot**
Information du personnel	
Désignation par chaque entreprise titulaire de lot d'1 personne responsable de la diffusion de l'information et du commandement, ainsi que de la conformité du matériel et des rallonges électriques	**Chaque Titulaire de Lot**
Coordonnées de ce responsable de la diffusion de l'information et du commandement à mentionner dans le PPSPS	**Chaque Titulaire de Lot**

6.10. CONTROLE D'ACCES

Description	Concerné
Dispositifs de Contrôle	
Le personnel de chaque entreprise sera en possession de sa Carte d'Identification Professionnelle diffusée par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment Engagement de chaque entreprise de n'employer que du personnel déclaré Engagement de chaque entreprise à s'assurer qu'il en est de même pour le personnel de son/ses sous-traitant(s) éventuel(s) Rappel : obligation de déclarer chaque sous-traitant au MOA sous peine de refus d'accès au chantier	**Chaque titulaire de lot, y compris sous traitants**

6.11. VISITES DE CHANTIER PAR DES TIERS

DESCRIPTION	CONCERNE
Modalités	
Mesures de protection et de sécurité définies préalablement avec le responsable de chantier et le CSPS en fonction de l'état du chantier dans son avancement lors de la visite et du programme de visite (nombre de visiteurs, heure de visite, nombre de bâtiments ou d'appartements visités) Etablissement d'une fiche de consignes de sécurité par le Maître d'Ouvrage en accord avec le Maître d'œuvre et le CSPS, à faire signer par le Maître d'Ouvrage aux visiteurs Fourniture des chaussures de sécurité et des casques par l'organisateur de la visite et responsabilité de ce dernier en cas de dommage matériel subi par les visiteurs lors de cette visite.	**Maître d'Ouvrage** **Maîtrise d'Œuvre** **Chaque Titulaire de Lot**

7. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

Travaux par point chaud ou étincelant

Un permis de feu est à établir quotidiennement avec l'exploitation.

Avant les travaux

1° - repérer les moyens d'alerte et d'extinction ;
2° - disposer de moyens d'extinction propres, pour chaque lieu de travaux, au minimum un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres ou un seau pompe et un extincteur approprié aux risques ;
3° - afficher un exemplaire du permis de feu sur les lieux des travaux ;
4° - vérifier que le matériel de soudage, découpage, etc.... est en parfait état de fonctionnement ;
5° - s'assurer que les chalumeaux sont équipés de clapets anti-retour ;
6° - vérifier que la tension d'utilisation des matériels est compatible avec la tension d'alimentation de l'installation ;
7° - vérifier que l'organe de coupure de l'alimentation électrique est accessible et identifié ;
8° - prendre les mesures nécessaires pour que les bouteilles de gaz soient facilement déplaçables en cas de sinistre ;
9° - colmater les ouvertures susceptibles de laisser des projections incandescentes, à l'aide de matériaux incombustibles ;
10° - écarter les matériaux combustibles en contact avec les parties métalliques et conduites surchauffées ;
11° - dégager les matériaux combustibles à environ dix mètres autour du lieu des travaux par points chauds ;
12° - protéger les parties exposées par des plaques incombustibles, des bâches mouillées ou toute autre procédé équivalent ;
13° - si le travail doit être effectué sur un récipient, réservoir, canalisation ou autre corps creux ayant contenu des produits inflammables ou explosifs, s'assurer de leur dégazage.

Pendant les travaux

14 ° - mouiller les parties en bis pouvant entrer en contact avec la flamme du chalumeau ;
15° - surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute ;
16° - refroidir les parties ou objets chauffés, s'il y a impossibilité les déposer sur des supports incombustibles ;
17° - assurer en permanence la surveillance du chantier, y compris pendant les heures de repas ;

Après l'exécution des travaux

18° - Arrêter les travaux par points chauds deux heures avant la cession du travail et maintenir une surveillance rigoureuse des lieux
19° - indiquer in situ par des flèches rouges ou sur un plan affiché les points exacts des travaux par points chauds pour faciliter les rondes ;
20° - fermer les bouteilles de gaz et démonter les manomètres des bouteilles ;
21° - inspecter les lieux des travaux, les locaux et espaces adjacents ayants pu être concernés par des projections d'étincelles ou par des transferts de chaleur.

8. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS : LE PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S).

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

9.1 ENTREPRISES DESIGNEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

9.1.1 LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR DESIGNE PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention (art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1) en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros œuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage, (art. L. 4532-9, R. 45732-57 à 76) ;
- Respecter les obligations résultant du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Art. L.4531-1 à L. 4531-18).
- Viser le registre journal de la coordination SPS et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS (art. L.4531-1 à L. 4531-18) ;
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux (art. R. 4532-38).
- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS.

9.1.2 ETABLISSEMENT OBLIGATOIRE D'UN PPSPS

Les entreprises exécutant des travaux doivent rédiger avant toute intervention sur le chantier après avoir effectué la visite d'inspection commune, avec le coordonnateur SPS (articles L. 4532-8 et L. 4532-9 du code du travail).
L'objectif du PPSPS étant d'évaluer les risques et d'écrire les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux

9.1.3 DELAIS ET REGLE DE DIFFUSION DU PPSPS

L'entreprise établi le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots.

La diffusion du PPSPS est la suivante :

⇨ 1 exemplaire est adressé pour avis au coordonnateur SPS par mail à l'adresse indiquée au paragraphe 1.4 « Listes des Intervenants » du présent PGC.

⇨ après avis 1 exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS ;

⇨ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ;

⇨ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CHSCT ou les délégués du personnel.

⇨ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT/CRAM et à l'OPPBTP, avec avis éventuel du médecin du travail, du CHSCT ou des délégués du personnel.

9.1.4 VISITE D'INSPECTION COMMUNE

En application de l'article R. 4532-13 du code du travail, le coordonnateur SPS doit procéder à une visite d'inspection commune avec toutes les entreprises, quelles que soient leur rang, préalablement à l'élaboration de leurs PPSPS simplifié pour les travaux présentant des risques particuliers et leurs interventions sur le chantier pour les autres entreprises.

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS et à son intervention sur le chantier doit demander à procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.
Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.
Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe 3 au présent P.G.C.

Au cours de cette visite d'inspection commune, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- les consignes à observer et à transmettre,
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune est consignée sur le registre journal de la coordination SPS.

9.2 REMARQUES IMPORTANTES

L'intervention du coordonnateur de sécurité ne modifie en rien l'étendue des responsabilités qui incombent aux entreprises et aux intervenants en matière de sécurité et de protection de la santé.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquentes tenues de prévoir et mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

9.3 DISPOSITIONS PRISES CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

Le titulaire du marché doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans, l'affirmative certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Il appartient au donneur d'ordre de procéder auprès de son sous-traitant les vérifications résultant de l'Article L822-1 du code du travail

9.4 ENTREPRISES TITULAIRES DU LOT

Avant toute intervention sur le chantier, les entreprises titulaires de lot devront remettre au Coordonnateur de Sécurité, un Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé.

9.5 ROLE DU PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.)

Le P.P.S.P.S. est un outil de travail du chantier.

Il indique de manière détaillée toutes les dispositions et toutes les mesures relatives à la sécurité et à la protection de la santé des personnels pour tous les travaux que l'entrepreneur va exécuter.

Il doit être établi en tenant compte des données générales et particulières contenues dans le Plan Général de Coordination.

Le P.P.S.P.S. est destiné à servir de guide et d'aide mémoire aux personnels d'encadrement et d'exécution qui l'utiliseront pour l'exécution de leurs tâches.

L'entrepreneur utilisera également son P.P.S.P.S. – en le commentant – pour assurer l'information et la formation à la sécurité de son personnel ainsi que de chaque nouvel arrivant sur le chantier.

9.5.1 CONTENU DU PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE. (Défini par les Articles R.4532-63 à R.4532-70) (Voir annexe 5)

Néanmoins, le P.P.S.P.S. doit comporter au moins quatre parties et des annexes.

1ère partie :
Renseignements généraux.

Renseignements concernant l'opération :

- ✓ Nom et adresse du chantier
- ✓ Description sommaire de l'opération
- ✓ Noms et adresse du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvre, du coordonnateur de sécurité et des organismes officiels de prévention. (Inspection du travail, C.R.A.M., O.P.P.B.T.P.)

Renseignements concernant l'entreprise :

- ✓ Raison sociale et coordonnées (adresse, n° de téléphone et de télécopie) de la société,
- ✓ Noms des responsables des travaux (au siège et sur le chantier)
- ✓ Nom du secrétaire du C.H.S.C.T. (ou à défaut, du représentant des Délégués du Personnel)
- ✓ Nom et coordonnées du Médecin du travail
- ✓ Noms des représentants de l'entreprise au C.I.S.S.C.T. du chantier
- ✓ Nom et fonction de la personne ayant délégation de pouvoirs pour prendre, à tout moment, toutes….

Renseignements concernant les travaux confiés à l'entreprise :

- ✓ Numéro et désignation du lot de travaux,
- ✓ Phasage et description sommaires des travaux,
- ✓ Lieux d'intervention (bâtiments, niveaux, etc..) avec indication des hauteurs de travail,
- ✓ Date et durée des travaux,
- ✓ Courbe des effectifs employés sur le chantier,
- ✓ Horaires de travail.

2ème partie :
Dispositions en matière de secours et d'évacuation.

Consignes de premiers secours :
Conduite à tenir en présence d'un blessé et d'un malade.

Liste des secouristes formés et recyclés avec indication des dates des formations et des recyclages.

Enumération du matériel médical existant sur le chantier :

- ✓ Localisation de l'infirmerie (s'il y a lieu)
- ✓ Liste des matériels communs (nacelles, brancard, etc….)
- ✓ Localisation et contenu de la boite de premiers secours.

Mesures prises pour assurer, dans les moindres détails, le transport vers un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves : consignes pour l'appel des secours extérieurs.

Dispositions prévues pour l'évacuation en cas d'incendie, d'inondation, d'éboulement, etc…. (Formation du personnel, affichage, exercices périodiques, etc….)

3ème partie :
Hygiène des conditions de travail et des locaux destinés au personnel.

Hygiène des conditions de travail et protection de la santé des personnes.

✓ Nature des produits dangereux utilisés dans le chantier (les fiches de données de sécurité de ces produits seront annexées au P.P.S.P.S.) et mesures de prévention prévues en fonction de ces risques.

Hygiène des locaux destinés au personnel

✓ Mention des installations prévues (vestiaires, réfectoires et sanitaires)
✓ Enumération des moyens de lutte contre l'incendie, disponibles dans la zone cantonnement.

4ème partie : Dispositions de sécurité et de protection de la santé.

Mesures spécifiques prises par l'entrepreneur destinées à prévenir les risques découlant :

✓ De l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'entreprise (ou du travailleur indépendant)
✓ Des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses.
✓ Description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier.
✓ Dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

. Analyse détaillée :

✓ Des procédés de construction et d'exécution
✓ Des modes opératoires.

. Enumération :

✓ Des moyens d'approvisionnement (verticaux et horizontaux) prévus pour éviter le recours à la manutention manuelle des charges par les travailleurs
✓ Des dispositions prises pour nettoyer les zones de travail et évacuer les gravats,
✓ Des matériels de production,
✓ Des installations de chantier (stockage, magasin, atelier, etc….)
✓ Des dispositifs particuliers prévus pour la réalisation de l'opération.

. Définition des risques prévisibles liés :

✓ Aux modes opératoires,
✓ Aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre,
✓ Aux substances ou préparations utilisées,
✓ Aux déplacements du personnel,
✓ À l'organisation du chantier.
✓ Indication des mesures de protection collectives ou à défaut individuelles adaptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent.
✓ Enoncé des mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

Annexes.

Des plans indiquant la localisation du chantier, les accès pour le personnel et les livraisons, l'emplacement des installations de chantier, des cantonnements, etc….
La copie de l'affiche relative aux consignes pour l'appel des secours extérieurs,
Des schémas et croquis détaillés représentant des phases de travail ou des opérations particulières, avec indication des matériels utilisés et des dispositifs de protection ; si ces croquis ne sont pas à l'échelle, ils devront être côtés.
Les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés.

Les notices ou descriptifs sommaires des matériels mis en œuvre (machines, engins, nacelles, plates-formes élévatrices, échafaudages, etc.…)

Un tableau récapitulatif indiquant, pour chaque matériel, les dates des vérifications réalisées par les organismes agréés.

9.5.2 ADDITIFS DU P.P.S.P.S.

Au cours du déroulement du chantier, certaines mesures initialement prévues par l'entrepreneur peuvent s'avérer insuffisantes, inapplicables ou remplaçables. Dans ce cas, l'entrepreneur devra indiquer dans un additif à son P.P.S.P.S., les dispositions de sécurité d'une efficacité au moins équivalente qui seront mises en œuvre. Ces substitutions seront portées à la connaissance du Coordonnateur de Sécurité ainsi qu'aux autres destinataires du P.P.S.P.S. (organismes de prévention, utilisateurs, etc….).

9.5.3 MODALITES DE TRANSMISSION DU P.P.S.P.S.

Rappel des règles de diffusion du PPSPS

Art. R.4532-58 - Sur les chantiers de Niveau 1 et 2, communication à tous les intervenants (sur leur demande) des PPSPS des autres intervenants.

Art. R.4532-59 - Diffusion obligatoire à toutes les entreprises intervenantes (chantier de bâtiment uniquement), le PPSPS du lot principal (lot réalisant les installations de chantier), du lot Gros Oeuvre et des lots présentant des risques particuliers.

Art. R.4532-60 - Diffusion à son sous-traitant, par le traitant du présent PGC, d'un document précisant les mesures d'organisation générales que le traitant a retenue (éventuellement son PPSPS).

Art. R.4532-70 - Diffusion par les entreprises, à l'Inspection du Travail, des Services préventions de la CRAM, du comité régional de l'OPPBTP, de leur PPSPS, par le lot principal ou le lot Gros-Oeuvre, de même que les entreprises ayant des travaux entrant dans la future liste des travaux à risques particuliers.

Art. R.4532-71 - Un exemplaire, doit être tenu à jour et à disposition sur les chantiers par les entreprises les ayant établis.

L'entrepreneur dispose de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître de l'ouvrage pour établir et remettre son P.P.S.P.S. au Coordonnateur de Sécurité. *(Article R.4532-56)*

D'un autre côté, chaque entreprise devra fournir son P.P.S.P.S. au Coordonnateur Sécurité avant le début de ses travaux. De plus, en fonction de la consistance du P.P.S.P.S., le Coordonnateur pourra le refuser ou en demander un additif après l'avoir analysé en justifiant toutefois, par écrit, sa décision. L'entrepreneur concerné sera alors tenu de modifier et de compléter son P.P.S.P.S en tenant compte des demandes du coordonnateur.

Le P.P.S.P.S. peut être consulté pour avis, avant toute intervention sur le chantier, par le médecin du travail ainsi que par les membres du C.H.S.C.T. (ou, à défaut, les délégués du personnel) de l'entreprise.

L'entrepreneur chargé du gros œuvre ou du lot principal, ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers entrant dans la liste prévue à l'article L.4532-8 du Code du Travail adresse aux organismes officiels de prévention (Inspecteur du Travail, C.R.A.M., O.P.P.B.T.P.) avant toute intervention sur le chantier, un exemplaire du P.P.S.P.S. auquel sont joints les avis cités ci-dessus, s'ils ont déjà été donnés. Dans le cas contraire ces avis seront transmis par l'entrepreneur dès qu'il en est saisi.

Un exemplaire à jour du P.P.S.P.S. est tenu en permanence sur le chantier. Cet exemplaire peut être consulté par les membres du C.I.S.S.C.T., les membres du C.H.S.C.T. ou, à défaut, les délégués du personnel, le médecin du travail, l'inspecteur du travail, le représentant du service de prévention de l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels et l'agent l'O.P.P.B.T.P.

L'entrepreneur le tient constamment à la disposition de l'inspection du travail.

Il devra être conservé par l'entrepreneur pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage.

9.6 SOUS TRAITANTS

Avant toute intervention sur le chantier, le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS simplifié s'il est appelé à exécuter des travaux à risques particuliers.

L'entrepreneur qui fait exécuter en tout ou partie, le contrat conclu avec le Maître de l'ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, remet à ceux-ci un exemplaire du Plan Général de Coordination et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la Sécurité et la Santé des travailleurs. Ce document pourra être son propre PPSPS.

Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration du P.P.S.P.S. des informations fournies par l'entrepreneur ainsi que des dispositions contenues dans le P.G.C.

Tout sous-traitant doit disposer de trente jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur pour établir le P.P.S.P.S Ce délai est ramené à huit jours pour les travaux du second œuvre.

Les entreprises employant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- Que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné.

(En particulier le travail en hauteur et le port de charges lourdes).

- Que l'intéressé est en règle au point de vue de carte de travail et carte de séjour.
- Que le personnel a subi la formation à la Sécurité (livret d'accueil).
- Que le personnel intérimaire justifiera des pièces de contrôle sous le nom de l'entreprise utilisatrice.
- Que le personnel soit en possession de tous ces équipements de protection individuel
- Le titulaire du marché doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans, l'affirmative certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

9.7 SOUS-TRAITANCE

Dans le cas où un entrepreneur sous-traiterait tout ou partie de l'exécution du contrat qu'il a conclu avec le Maître d'Ouvrage, il doit remettre au sous-traitant un exemplaire du présent PGC, ainsi que si nécessaire, un document précisant les mesures d'organisation générale à retenir et pouvant avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Le sous-traitant dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la réception, du contrat signé par entrepreneur, pour établir son PPSPS, pour le lot Gros Œuvre, ou entrant dans la liste des travaux à risques.

Ce délai est ramené à 8 jours en cas de sous-traitance du Second Œuvre, ou travaux à considérer comme tels.

Au cas où entrepreneur aurait plusieurs sous-traitants, il serait tenu de leur communiquer dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des autres sous-traitants et de transmettre sur leur demande les PPSPS établis par les autres sous-traitants.

NOTE ☞ La sous-traitance est soumise à l'accord préalable du Maître d'Ouvrage

Le dossier d'agrément du sous-traitant comportera :

- ⇨ un dossier de présentation du sous-traitant (qualification, références, organisation),
- ⇨ copie du contrat de sous-traitance qui devra être conforme aux dispositions de la Loi du 31 décembre 1975,
- ⇨ une attestation du sous-traitant certifiant qu'il y a eu communication de ce PGC et qu'il en accepte les termes: visite préalable, fourniture d'un PPSPS, CISSCT, cantonnement, etc.,
- ⇨ moyen permettant de contrôler son personnel (badge ou liste, suivant prescriptions).

9.8 PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprise est soumis aux conditions légales exprimées dans le code du travail, notamment les articles L.1251-3 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupements d'employeurs), L.1221-10 et suivants (déclaration de mouvements de main d'œuvre), et L.8221-1 et suivants (travail clandestin).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises des secteurs du bâtiment et/ou des travaux publics est réservé aux entreprises qui, pour des conditions d'intempéries ou d'insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et de ce fait le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées au même problème météorologique.

Dans ce cas, l'entreprise « prêteuse » ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés le cas échéant.

Le dossier du contrat de prêt devra être présenté au coordonnateur SPS en même temps que le PPSPS de l'entreprise utilisatrice.

Le dossier comportera au minimum les éléments suivants :

- ✓ noms, prénoms, qualifications, attestations médicales du personnel prêté.
- ✓ heures de présences et emploi sur le site.
- ✓ l'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au Maître de l'Ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise « prêteuse », ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

9.9 TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier sont assujettis :

- A l'obligation de remettre au Coordonnateur Sécurité un P.P.S.P.S
- Au respect des décrets n° 95.607 et 95.608 du 6 mai 1995.

Le plan général de coordination leur est applicable en totalité.

9.10 PENALITES

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S. au Coordonnateur de Sécurité entraînera l'application des pénalités prévues dans le C.C.A.P. pour non remise de document, et l'expulsion immédiate de l'entreprise concernée.

S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'entreprise principale (entreprise ayant sous-traité ses travaux) et le sous-traitant sera expulsé.

Ces pénalités seront appliquées en cas de non transmission dans les délais fixés par le Coordonnateur de Sécurité :

- d'un P.P.S.P.S. modifié suite aux observations du Coordonnateur,
- d'un additif au P.P.S.P.S. (interdiction de débuter les travaux concernés par l'additif)

9.11 RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

9. COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.I.S.S.C.T.)

Cette opération n'est pas assujettie à l'obligation de CISSCT, compte tenu que l'effectif global est inférieur à 10000 hommes x jours.

10. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

11.1 CANTONNEMENTS

- Le Maître d'Ouvrage doit, l'accès, l'amenée d'eau potable et d'électricité ainsi qu'une évacuation des eaux usées pour que l'installation des locaux destinés au personnel de chantier soit conforme aux dispositions applicables en la matière, et ceci dès qu'une opération de construction de bâtiment n'excède pas les 760 000 €.
- Le branchement eau sera hors-gel.
- **L'entreprise chargée de l'installation de chantier** devra obtenir de ses sous-traitants leurs besoins en fonction de leurs effectifs.
- **L'entreprise chargée de l'installation de chantier** devra : l'entretien des installations électriques.
- Les accès piétons et véhicules seront entretenus et éclairés jusqu'à la fin du chantier.

11.2 NETTOYAGE DU CHANTIER

11.2.1 GENERALITES.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de travail et doit en conséquence effectuer les nettoyages et évacuer ses gravats jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

Les cartons seront pliés, les matériaux légers seront mis dans des sacs, les caisses en bois seront cassées et d'une façon générale, les emballages seront réduits au volume minimum possible.

Des bennes à gravats seront mises à disposition de tous les corps d'état par l'entreprise de gros œuvre. Leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avérera nécessaire ou à périodicité fixe sans jamais que ces bennes débordent.

11.2.2 NETTOYAGE DU CHANTIER

Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres du présent PGC.

Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.

11.2.3 NETTOYAGE DES ABORDS ET DES SORTIES DU CHANTIER

Les abords et les sorties du chantier seront maintenus dans un état de parfaite propreté. Tout manquement pourra être sanctionné par un arrêt des travaux de l'entreprise défaillante.

En cas de présence de boue sur accotement et/ou voirie, les entreprises seront contraintes de nettoyer la chaussée à leurs frais.

Un dispositif destiné à assurer le nettoyage des roues des camions devra obligatoirement être installé par l'entreprise mandataire à chacune des sorties des emprises du chantier (prévoir une aire de nettoyage et l'entretien permanent de la chaussée).

L'eau de lavage devra être décantée avec rejet à l'égout avec obligation de maintenir ou de restituer les biefs situés en bordure de trottoir pour éviter toute stagnation des eaux de pluie ou de lavage près ou dans les emprises, et éviter de gêner ou d'empêcher les lavages faits par le service de nettoiement.

Et plus particulièrement lors de la livraison de béton par toupies, Il ne pourrait être accepté que la machine soit nettoyée sur place sans que le traitement des eaux n'ait été prévu.

11.3 Gestion des déchets de chantier

Chaque entreprise sera tenue de procéder à l'enlèvement de ses gravois de chantier, de façon à maintenir constamment le chantier en état convenable de propreté. Dans ce cadre, il est rappelé que l'entrepreneur se charge, à ses frais, du transport des gravois et déchets jusqu'aux lieux de stockage prévus sur le chantier.

Dans ce but, l'entreprise « principale » ou gestionnaire des dépenses communes, aura à faire mettre en place des bennes à ordures enlevées régulièrement. Frais de location et de coltinage des bennes à inclure aux dépenses d'intérêt communes et conformément aux spécifications du C.C.A.P. Les gravois seront évacués en centre de stockage agréé et spécialisé. L'entrepreneur assurant sa propre évacuation des gravois, assume le coût financier des droits auprès du centre de stockage agréé.

En concertation avec toutes les entreprises et le coordonnateur S.P.S. sont organisés la mise en place des différents containers, la signalétique particulière ainsi que le transport dans les centres de stockage appropriés. Toute infraction à ce tri fera l'objet de l'application des mesures coercitives prévues au C.C.A.P.

Valorisation et recyclage des déchets : 15 % minimum des déchets générés par le chantier devront être valorisés.

L'entreprise « principale » a la charge de la mise à disposition de bennes sur le site, avec au minimum :

- 1 benne ou conteneur pour les déchets inertes (DI)
- 1 benne ou conteneur pour les déchets industriels banals (DIB)
- 1 benne ou conteneur pour les déchets industriels spéciaux (DIS)

L'entrepreneur assurant l'évacuation des déchets fourni un plan de traçabilité des déchets et principalement des lieux des centres de stockage agréés et spécialisés. Il remet au maître d'œuvre les bordereaux de suivi des déchets.

Ces bons indiquent la nature et la quantité exacte des produits déposés, ainsi que l'attestation de réception du gestionnaire du centre de stockage agréé.

11.4 Démarche environnementale, tri des déchets

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers** »

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** (S.O.G.E.D.) par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets

Exemples de déchets (liste non exhaustive)

Déchets inertes (DI)	Déchets industriels banals (DIB)	Déchets industriels spéciaux (DIS)
Ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction chimique, physique ou biologique durant le stockage.	Egalement classés comme « déchets ménagers » : sont produits par l'industrie, l'artisanat, le commerce et les services, ne présentent pas de	Ou Déchets Industriels Dangereux (DID) contiennent des substances dangereuses ou toxiques et nécessitent des traitements

	caractère dangereux ou toxiques et ne sont pas inertes. Dans cette catégorie, les déchets d'emballage (DEIC) soumis à des objectifs stricts de valorisation seront utilement traités séparément.	spécifiques à leur élimination.
Terre, sable, pierre. Béton, ciment, fibrociment Terre cuite Verre Carrelage, faïence, céramique, porcelaine. Ardoise. Enrobé bitumineux et asphalte coulé, autre matériaux sans goudron, Matériaux d'isolation minéraux (laine de roche, laine de verre	Plâtre et matériaux à base de gypse. Matériaux d'isolation non minéraux (Polystyrène, polyuréthane…) Matières plastiques, PVC Métaux et alliages Quincaillerie Bois non traité, déchets verts Pots de peinture et vernis à l'eau Colles et mastics à l'eau, colle et mastics séchés, Emballage papier, carton, plastique. Textiles Equipements électroniques Piles et accumulateurs (sauf plomb, Ni cd, mercure)	Produits de protection du bois (créosote, cuivre, chrome, arsenic,…) Solvants, produits de peinture contenant des solvants, Peinture au plomb Polychlorobiphényles, mercure, isocyanate, Tubes fluorescents Fluides frigorigènes Huiles hydrauliques, huiles moteur, huiles de boites, Liquide de frein Produits explosifs Bombes aérosols Accumulateur au plomb et Ni cd Goudrons ou produits goudronnés Amiante et produits contenant de l'amiante Tout déchet DI ou DIB mélangés et/ou contaminés et/ou contenant des substances dangereuses.
Valorisation recyclage ou stockage classe 3.	**Valorisation recyclage ou stockage classe 2.**	**Recyclage ou stockage classe 1.**

11. ORGANISATION DES SECOURS

12.1 GENERALITES

Les procédures de secours et d'évacuation en cas d'incendie, d'inondation, d'éboulement, de la présence d'un risque électrique et d'une fuite de gaz doivent figurer sur le Plan Particulier de Sécurité, être affichées dans les locaux du personnel et donner lieu à des exercices périodiques.

Le coordonnateur SPS et, le C.I.S.S.C.T. s'il y a lieu, devront être informés de tout accident ou incident immédiatement après les faits. L'inspection du travail, la CARSAT et, l'O.P.P.B.T.P. devront également être avisés dans les 48 heures.

12.2 REPERAGE DES LIEUX – SIGNALISATION

L'entreprise chargée de l'installation de chantier installera, en accord avec les services de police et de la voirie, une signalisation indiquant clairement la localisation du chantier (panneaux, fléchage, etc.…)

L'entreprise assurera la maintenance de cette signalisation.

12.3 TELEPHONE DE SECOURS

Une liste des différents numéros d'appel d'urgence sera affichée à côté du téléphone.

Toutefois, il est autorisé les appareils portables sous réserve qu'ils soient disponibles par n'importe quel interlocuteur de façon à prévenir les services d'urgences en composant le **112.**

12.4 MATERIEL DE SECOURS

Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une boite de premiers secours (à vérifier et éventuellement à compléter régulièrement). Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés des endroits où ces boites sont entreposées.

12.5 SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Au moins 5 pour cent du personnel du chantier devra être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.)

- ⇨ Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.
- ⇨ Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

La présence d'un secouriste dûment formé est rendue obligatoire, dès lors qu'il y a une quelconque activité sur le site - Les S.S.T. devront avoir été formés ou recyclés depuis moins d'un an et colleront, à l'arrière de leur casque, un autocollant d'identification.

- ⇨ Les dispositions de l'article R 4224-15 du code du travail.
- ⇨ Les dispositions de l'article R 4141-2 du code du travail.

12.6 TRAVAIL ISOLE

Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai.

Respecter les dispositions réglementaires en la matière :

- ⇨ Section VI, article 15, 16 et 17, prescriptions éditées par le dictionnaire permanent de la sécurité et des conditions de travail en date du 25 Août 1996
- ⇨ Les dispositions de l'article R 4512-13 du code du travail.
- ⇨

<u>Pour mémoire</u>

Art. R. 4543-1. – Les dispositions des sections 2 à 6 du présent chapitre sont applicables, sans préjudice de celles du titre Ier du présent livre, aux interventions de vérification, de maintenance, de contrôle technique ainsi qu'aux travaux de réparation et de transformation effectués sur les équipements installés à demeure suivants : ascenseurs, monte-charges, élévateurs de

personnes dont la vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ou installations de parcage automatique de véhicules.

Section 5 : Travailleur isolé

" **Art. R. 4543-19. –** ***Un travailleur isolé doit pouvoir signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.*** "

Selon la brochure INRS ED 985 de décembre 2006 le travail isolé se définit comme étant la réalisation d'une tâche, par une personne seule, dans un environnement de travail où elle ne peut être vue ou entendue directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible.

Art. R. 4323-61. – Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle (usage d'un système d'arrêt de chute), un travailleur ne doit jamais rester seul afin de pouvoir être secouru dans un temps compatible avec la préservation de sa santé

12.7 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les entreprises qui utiliseront des produits inflammables devront le mentionner dans leur Plan Particulier de Sécurité (fiches de données de sécurité des produits à annexer au P.P.S.P.S.). Le stockage de ces produits sur le chantier est soumis à l'accord du maître d'œuvre et du coordonnateur de sécurité.

Les emballages combustibles seront évacués le plus rapidement possible par les entreprises. Les entreprises qui effectueront des travaux par points chauds devront approvisionner, à proximité immédiate des postes de travail, des extincteurs portatifs.

Les feux à usage de chauffage, de cuisson, de destruction ou tout autre usage sont strictement interdits sur le chantier, dans la zone réservée aux cantonnements et dans toutes les emprises mises à la disposition des entreprises.

Feux de classe A « sont dits secs »	**Feux de classe B « sont dits gras «**	**Feux de classe C « dits de gaz »**	**Feux de classe D « dits de métaux »**
bois – carton – tissus –paille	bitume –huiles – Fuel Gazole solvants	gaz de ville - butane propane - acétylène	magnésium - sodium aluminium – potassium
Poudre ABC-Eau – Mousse	Poudre–Mousse–CO2	Poudre–Mousse–CO2	Poudre–Mousse–CO2

10 % des salariés travaillant sur le site devront connaître le maniement des extincteurs.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

12.8 SECURITE CIVILE (Déminage)

Les précautions à prendre face à un engin de guerre ou un objet suspect sont les suivantes :

- ***Ne pas y toucher,***
- ***Ne pas y mettre le feu, le laisser là où il se trouve,***
- ***Repérer l'emplacement (balisage),***
- ***S'éloigner sans courir,***
- ***Prévenir immédiatement la mairie, la gendarmerie ou la police.***
- ***Empêcher quiconque de s'approcher.***

Les demandes d'enlèvement d'engins résiduels de guerre doivent être faites par le maire, grâce à un imprimé diffusé par la préfecture. Les demandes dites « d'urgence », faites par téléphone, doivent être confirmées par ce même imprimé dans un délai de 24 heures.

Les engins dangereux sont détruits sur le territoire de la commune de découverte lorsque c'est possible.

ANNEXES

Annexe 1 : Lexique

R.J. :	Registre Journal
P.G.C.S.P.S :	Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
P.P.S.P.S. :	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
D.I.U.O. :	Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage
C.I.S.S.C.T. :	Collège Inter-entreprise de Sécurité de Santé et des Conditions de Travail.
C.H.S.C.T. :	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
Direccte :	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et l'Emploi
O.P.P.B.T.P. :	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
C.A.R.S.A.T :	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
D.I.C.T. :	Déclaration d'Intervention de Commencement de Travaux
D.R.E.A.L :	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
C.S.P.S. :	Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
E.P.I. :	Equipement de Protection individuelle

Annexe 2 : Rappel des principaux textes réglementaires applicables

L'ensemble des intervenants devra se conformer aux différents règlements en vigueur, en particulier :

LEVAGE

- Décret n° 47.1592 du 23 août 1947 – Mesures particulières de sécurité relative aux appareils de levage (pour ceux avant 1995).
- Circulaire TM 0880 du 18 mars 1960 – Utilisation des grues de chantier.
- Arrêté du 9 juin 1993 - Vérification des équipements de travail utilisés pour le levage et de leurs accessoires, arrêté de décembre 1992 – Câbles, chaînes et cordages.
- Instructions ministérielles du 9 juillet 1987.
- Recommandations de la C.N.A.M. du 18 novembre 1987.
- Annexe 1 de l'article R.4312-1 – Règles techniques – Code du Travail
- Engins de terrassements – Arrêtés du 3 mars et du 4 juin 1993.
- Arrêté des 1er, 2 et 3 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.
- Circulaire 2005/04 du 24 mars 2015 relative à l'application des arrêtés du 1er,2 et 3 mars 2004.
- Décret n°2016-550 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs (abrogation du décret 2000-810 du 24 août 2000).

ELECTRICITE

- CIRCULAIRE DGT 2012/ 12 du 09 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques.
- Décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 – Protection des travailleurs contre les risques de l'électricité
- Arrêté du 3 mars 1965 – Attestation de mise hors tension du courant et avis de cessation de travail.
- Exécution des travaux ou d'opérations au voisinage de lignes électriques aériennes ou souterraines et autres installations électriques.
- Eclairage de sécurité décret du 14/12/2011
- Décret du 8 janvier 1965.

HYGIENE ET SECURITE - PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

- Equipement de travail - Outillages : décrets n° 93.40 et 93.41 du 11 janvier 1993.
- Utilisation des équipements de travail et moyens de protection, mise en conformité des équipements existants.
- Décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 – Protection et salubrité dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.
- Décret n° 79. 228 du 20 mars 1979 – Formation à la sécurité.
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 – Prévention des risques professionnels.
- Décret du 3 septembre 1992 – Prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant la manutention manuelle de charges.
- Loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 – Dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil.
- Décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994 – Plan général de coordination sécurité et protection de la santé – Plan particulier de sécurité et protection de la santé.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Explosifs : Décret n° 62.1218 du 15 octobre 1962 – Emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.
- Travaux dans les cuves, réservoirs, citernes, fosses, galeries : Article R 4412-1, du Code du Travail
- Circulaire TR 10/54 du 21 décembre 1954 – Accidents dus aux pistolets de scellement.
- Bruit : Décret n° 69.380 du 18 avril 1969 – Insonorisation des engins de chantier.
- Déclaration d'ouverture de chantier : Arrêté et circulaire du 21 mars 1958.

Cette liste n'est pas limitative et les entreprises devront se conformer aux autres règlements en vigueur.

Annexe 3 : Fiche de demande de rendez-vous pour inspection commune

Coordonnateur SPS :	Florian BELLOY ✉ Fbelloy@preventec.fr ☏ 06 80 60 17 97
N° affaire PREVENTEC :	L20/01/0018c-SPS
Maître d'ouvrage :	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE 59810 LESQUIN Plateforme aéroportuaire de LILLE-LESQUIN
Opération :	Modernisation de la Centrale électrique Plateforme aéroportuaire de LILLE-LESQUIN

TITULAIRE :

N° Lot	Spécialité	Raison Sociale Adresse	Contact Adresse courriel	Coordonnées téléphoniques	
				Tél. :	
				Fax :	
Dates prévisionnelles					
D'entrée sur site					
De rendez-vous pour inspection Commune *					

SOUS TRAITANT :

N° Lot	Spécialité	Raison Sociale Adresse	Contact Adresse courriel	Coordonnées téléphoniques	
				Tél. :	
				Fax :	
Dates prévisionnelles					
D'entrée sur site					
De rendez-vous pour inspection Commune *					

<u>Nota</u> : la présente fiche doit être expédiée deux semaines avant la date prévue d'intervention.
Présence obligatoire de l'entreprise titulaire du lot à l'inspection commune de son sous-traitant

***Sous réserve de disponibilité du SPS**

Coupon Réponse :
Loos le : …….

Rendez vous pris d'un commun accord pour l'inspection commune

Le ……à …….

Le coordonnateur SPS

Annexe 4 : Fiche « En Cas D'accident »

OPPBTP
La prévention BTP

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui,
après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18 Pompiers

112 Centre d'appels secours

15 Samu

et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement) . . . . . .
N° . . . . . Rue . . . . . .
En face de . . . . . .
Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐

2 Précisez la nature de l'accident

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute…
Précisez la position du blessé et s'il y a nécessité de dégagement.
Par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille…

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche…

5 Fixez un point de rendez-vous

et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message

Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste **à jour** mentionnant **leur nom** doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque et sur leur tenue de travail.

SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL

Annexe 5: Guide à la rédaction du P.P.S.P.S

PREAMBULE

Le Plan Particulier de sécurité et de protection de la santé est d'abord un document de base servant à la préparation et à l'exécution du chantier.

Il ne doit pas être :

- La photocopie du P.P.S.P.S. du dernier chantier réalisé.
- Les photocopies du décret du 26.12.1994 ou de mémo pratique O.P.P.B.T.P. ou de fiche documentaire fournisseur ou fabricant de matériel.

DECOUPAGE DU PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

1. Renseignements généraux.
2. Conditions d'intervention vues sous l'angle sécurité et santé
3. Sécurité et santé durant l'exécution des travaux
4. Poste spécifique à nuisance et secours.

CONTENU DES P.P.S.P.S.

Article R 4532-64 du Code du Travail

- Détailler les risques propres à l'entreprise
- Dispositions à prendre en compte sur les risques importés
- Dispositions à prendre en compte sur les risques exportés
- Détailler les moyens de secours
- Détailler les dispositions à prendre pour les premiers secours
- Définir nominativement les secouristes
- Détailler et préciser votre matériel de secours

Article R 4532-66 du Code du Travail

- Détailler les procèdes de construction ainsi que leurs modes opératoires
- Détailler le matériel utilisé
- Détailler les effectifs à intervenir sur le chantier
- Détailler l'utilisation (ou non) de produits toxiques et (ou) dangereux
- Détailler le type de protections individuelles et collectives à employer
- Détailler et fournir les fiches de données de sécurité

Annexe 6: Installation de chantier - Décret du 8 janvier 1965 modifié par décret du 6 mai 1995

		DUREE DU CHANTIER			
INSTALLATION D'ACCUEIL DANS LES CHANTIERS		**< 4 mois**	**> 4 mois**	**OBSERVATIONS**	**CODE DU TRAVAIL (CDT.) et DECRET (D.)**
LOCAL VESTIAIRE	Local avec armoires-vestiaires. Si chantier exigu, possibilité patères.	●		Aéré, chauffé en saison froide. Possibilité d'utiliser des véhicules spécialement aménagés.	D. du 8.1.65 CdT : Art.R 4534-139 et R 4534-140
	Local avec armoires-vestiaires.		●	Armoires vestiaires ininflammables avec serrures ou cadenas.	CdT :R 4228-6
REPAS ET MATERIEL DE REFECTOIRE	Local réfectoire	●	●	Aéré, éclairé, chauffé en saison froide. Tables et sièges en nombre suffisant. Nettoyage local et équipements après chaque repas.	D. du 8.1.65. CdT :Art R 4534-142 CdT :R.4228-22 à 24
	Appareils de réchauffage ou cuisson	●	●		
	Garde-manger	●	●		
	Réfrigérateur	Facultatif	●		
EAU POTABLE TOILETTE CHAUDE	Eau pour la boisson	●	●	Eau potable, fraîche : 3 litres au moins par jour et par travailleur.	D. du 8.1.65 CdT :Art R 4534-143
	Eau pour la toilette	●	●	En quantité suffisante, potable.	D. du 8.1.65. CdT :Art R 4534-141
	Eau chaude		●	Un robinet d'eau chaude potable, fraîche et chaude pour 10 personnes prenant leurs repas.	C.T. CdT :R. 4228-22
INSTALLATIONS SANITAIRES	Lavabos ou rampes pour la toilette. Moyens de nettoyage, séchage, essuyage.	●		Eau courante, potable. Si impossible eau courante, brancher sur réservoir 1 orifice au moins pour 10 travailleurs. Eau à température réglable facultative.	D. du 8.1.65. CdT :Art R 4534-141
	Lavabos, moyens de nettoyage, séchage, essuyage.		●	Lavabo à eau potable. Eau à température réglable. Un lavabo pour 10 personnes au plus.	CdT :R. 4228-7
	Douches.	●	●	Les douches sont obligatoires pour tous chantiers où s'effectuent des travaux insalubres et salissants.	CdT :R. 4228-8
CABINETS D'AISANCE URINOIRS	Cabinets d'aisance et urinoirs.	●	●	Un cabinet et un urinoir pour 20. Papier hygiénique. Chauffés et aérés. Un cabinet au moins avec poste d'eau.	D. du 8.1.65. CdT :Art R 4534-144 CdT :R. 4228-10

Au cas où la disposition des lieux ne permettrait pas de mettre en place un local ou un véhicule spécialement aménagé, possibilité de rechercher un emplacement offrant des conditions au moins équivalentes.

REGLEMENTATION

DOCUMENTS A CONSULTER	
Tire à part des cahiers des comités : « Coordination et coordonnateurs » A9 T 01	Chemise « Relations entre les maîtres d'ouvrage maîtres d'œuvre et les entrepreneurs » A1 G 03
Guide de sécurité « Artisans et petites entreprises : Généralités » A1 G 02	Guide pratique « Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé » A1 G 07.

(Mémo pratique tiré à part de « Sauvegarde des chantiers »)

Annexe 7 : Consignes de premiers secours

En cas d'accident, le témoin doit :

➔ Garder son sang froid puis :

. Protéger la victime : ne pas la déplacer s'il s'agit d'une chute (risque d'aggraver ses blessures)

. Alerter : appeler ou faire appeler les secours :

Téléphone 18 – pompiers
Téléphone 15 – SAMU

« Ici chantier

en face :

Nature de l'accident

N° de téléphone et votre nom »

. Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

. Secourir :

. Secouristes de chantier.
. Boîte à pharmacie.
. Infirmière.
. Téléphone.

Annexe 8 : Consignes en cas d'accident

Les entreprises devront prévoir, dans leur P.P.S.P.S., le cheminement et les moyens d'évacuation d'un blessé.

➲ Chaque entreprise affichera dans ses bungalows et au bureau de chantier, à proximité du téléphone, le tableau récapitulatif des numéros de téléphone des services de secours et de police (affiche type O.P.P.B.T.P. Réf. A1 A0188)

➲ Le téléphone (ligne directe) du Bureau de Chantier (ouverture gérée par le G.O.) servira de téléphone de 1er secours.

➲ Chaque entreprise disposera des équipements de secours réglementaires (trousse de 1er secours, armoire à pharmacie, téléphone) et communiquera à l'ensemble des intervenants ainsi qu'au Coordonnateur S.P.S., les personnes ayant la qualité de secouriste.

➲ Après évacuation du blessé, l'entreprise doit prévenir, dans les 24 heures :

- L'inspection du travail
- L'O.P.P.B.T.P.
- La CARSAT
- Le Coordonnateur.

Annexe 9 : Notice d'accueil et de formation à la sécurité

Nom :
Prénom :

Qualification :
Poste occupé sur le chantier

ACCEUIL par : Mr Entreprise : Fonction :
Type de contrat :
C.D.D ☐ C.D.I. ☐
INTERIMAIRE ☐ STAGIAIRE : Décret 2015-1327 du 26 10 2015 ☐

Je soussigné, reconnaît avoir reçu un accueil sécurité sur le chantier :

Présentation du chantier	☐	Zone de stationnement	☐
Risques généraux	☐	Voies de circulation	☐
Consignes en cas d'accident ou incendie	☐	Risques particuliers au poste de travail	☐
Présentation du P.G.C.S.P.S	☐	Présentation du P.P.S.P.S.	☐
Règlement intérieur	☐	Guide de sécurité OPPBTP	☐

Habilitations : ☐ - Type à préciser :
Formation : Bruit ☐ Produits chimiques ☐ Travaux à risques ☐ Travaux en hauteur ☐ Outils vibrants ☐
Autorisation de conduite : Engins ☐ Grues mobiles ☐ Nacelles auto élévatrices ☐ Vérification CACES ☐

REMISE DES EQUIPEMENTS DE PROTECTIONS INDIVIDUELLES :

Casque	☐	Chaussures de sécurité	☐	Protection auditive	☐
Lunettes de sécurité	☐	Gants	☐	Gilets haute protection	☐
Masque respiratoire	☐	Harnais de sécurité anti chutes	☐		
Autres	☐	Vêtements de protection	☐		

VISITE MEDICALE :
Date certificat aptitude au poste occupé : Convocation visite médicale le :

RISQUES PARTICULIERS PRESENTES DANS LE PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE :

NATURE DES TACHES	RISQUES GENERES MOYENS DE PREVENTION

Le Chef de Chantier :
Nom – Prénom :
Date :

Le Salarié :
Nom – Prénom :

Annexe 10 : Permis de feu

Le permis de feu est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage…).(Article R 4512-7 du Code du Travail). Il est délivré par le chef d'établissement ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par le personnel de l'entreprise extérieure. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateurs, de lieu, de méthode de travail…) intervient dans le chantier.

Ordre de travail donné par : M. Fonction : _____ **Travaux effectués par :** Raison Sociale : Nom de la personne chargée des travaux : _____ **Travail à exécuter :** Début des travaux le : à Fin des travaux Le : à Lieu : Opérations à effectuer : à préciser (découpage, soudure électrique, soudure chalumeau) _____ **Signature du Maître de l'Ouvrage ou de son représentant :** Nom : Date : Signature : _____ **Signature de la personne chargée des travaux :** Date : Signature : _____ **En cas d'incident :** Gardiennage : Service sécurité :	**<u>Précautions à prendre</u> :** Vérifier que le matériel nécessaire aux travaux est en bon état Délimitation de la zone de travail Mise ne place des moyens de lutte appropriés **<u>Dans un rayon de 10 m autour des travaux</u> :** Evacuer les produits inflammables et les dépôts de graisse S'assurer qu'il n'y a pas de risque d'explosion dans la zone Protéger les éléments combustibles Balayer soigneusement le sol Mouiller les sols combustibles. Les couvrir de sable mouillé ou de bâches ignifugées. Evacuer tous les matériaux combustibles pouvant être déplacés Couvrir toutes les ouvertures du sol ou des murs Suspendre des bâches ignifugées. **<u>En cas de travaux sur les murs ou plafond</u> :** S'assurer que la construction est non combustible, dépourvue d'isolation ou de revêtement combustible Vérifier qu'il n'y a pas de matériaux combustibles de l'autre côté du mur **<u>En cas de travaux sur des équipements clos (réservoirs, chaudières ou autres)</u>** Nettoyer pour éliminer toute présence de matériaux combustibles Conteneurs : vider les liquides inflammables, évacuer les vapeurs inflammables **<u>Surveillance de la zone de travaux</u> :** Prévoir un contrôle de la zone quatre heures après la durée des travaux S'assurer que l'agent de surveillance dispose d'extincteurs et de lance incendie Vérifier que l'agent de surveillance a été formé à l'utilisation du matériel de lutte anti-incendie et qu'il sait comment donner l'alarme Eventuellement, assurer également la surveillance des zones voisines (à côté, à l'étage supérieur et inférieur) **<u>Autres consignes</u> :** **<u>Appeler le n° :</u>** Indiquer le lieu et la nature du sinistre Ne jamais raccrocher le premier Prévoir des personnes pour diriger les secours	O O O O O O O O O O O O O O O O

Emplacement des moyens d'alerte : Nature du sinistre ou de l'accident :		

INSTRUCTIONS IMPERATIVES DE SECURITE

AVANT LE TRAVAIL ET AVANT TOUTE REPRISE DE TRAVAIL :

Vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux…)
Eloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail.
Eventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.
Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif (réservoirs, tuyauteries, etc.…)
Aveugler les couvertures, interstices, fissures, etc.… (sable, bâches, plaque métalliques…)
Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.
Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu naissant à proximité des travaux.
Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement du système de détection ou d'extinction automatique.
Désigner un aide instruit des mesures de sécurité.
Etablir et faire signer le PERMIS DE FEU.

PENDANT LE TRAVAIL

Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.
Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

APRES LE TRAVAIL

Remettre en service le système d'extinction automatique ou de détection éventuellement neutralisé.
Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernées par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail. (de nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux).
Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Chefs d'entreprises, ne laissez jamais commencer un travail par chalumeau ou arc électrique avant d'avoir complètement fait remplir, puis signer et délivrer le PERMIS DE FEU correspondant.
Vérifiez que le travail prévu est compatible avec les prescriptions réglementaires vous concernant : règlement de sécurité des établissements recevant du public, code du travail, législation des installations classées, etc.… selon les cas. Vérifiez que votre police d'assurance incendie couvre bien dans le cas présent, tant pendant le travail qu'après son achèvement.
Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci devra vérifier sa police d'assurance responsabilité civile.
Chargés de sécurité, opérateurs : ne laissez entreprendre, ne commencez un travail au chalumeau ou à l'arc électrique qu'après avoir obtenu le PERMIS DE FEU correspondant et vérifié les dispositions prises pour la sécurité de l'opération.
Ne manquez pas de contresigner le PERMIS DE FEU et d'en respecter scrupuleusement les consignes, ainsi que celles de vos instructions permanentes.

Annexe n°11 : Démarche environnementale de tri des déchets

Objectifs :

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers** »

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** (S.O.G.E.D.) par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets

Exemple de déchets : liste non exhaustive

Déchets inertes (DI)	Déchets industriels banals (DIB)	Déchets industriels spéciaux (DIS)
Ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction chimique, physique ou biologique durant le stockage.	Également classés comme « déchets ménagers » : sont produits par l'industrie, l'artisanat, le commerce et les services, ne présentent pas de caractère dangereux ou toxiques et ne sont pas inertes. Dans cette catégorie, les déchets d'emballage (DEIC) soumis à des objectifs stricts de valorisation seront utilement traités séparément.	Ou Déchets Industriels Dangereux (DID) contiennent des substances dangereuses ou toxiques et nécessitent des traitements spécifiques à leur élimination.
Terre, sable, pierre. Béton, ciment, fibrociment Terre cuite Verre Carrelage, faïence, céramique, porcelaine. Ardoise. Enrobé bitumineux et asphalte coulé, autre matériaux sans goudron, Matériaux d'isolation minéraux (laine de roche, laine de verre	Plâtre et matériaux à base de gypse. Matériaux d'isolation non minéraux (Polystyrène, polyuréthane…) Matières plastiques, PVC Métaux et alliages Quincaillerie Bois non traité, déchets verts Pots de peinture et vernis à l'eau Colles et mastics à l'eau, colle et mastics séchés, Emballage papier, carton, plastique. Textiles Equipements électroniques Piles et accumulateurs (sauf plomb, Ni cd, mercure)	Produits de protection du bois (créosote, cuivre, chrome, arsenic, …) Solvants, produits de peinture contenant des solvants, Peinture au plomb Polychlorobiphényles, mercure, isocyanate, Tubes fluorescents Fluides frigorigènes Huiles hydrauliques, huiles moteur, huiles de boites, Liquide de frein Produits explosifs Bombes aérosols Accumulateur au plomb et Ni cd Goudrons ou produits goudronnés Amiante et produits contenant de l'amiante Tout déchet DI ou DIB mélangés et/ou contaminés et/ou contenant des substances dangereuses.

Valorisation recyclage ou stockage classe 3.	**Valorisation recyclage ou stockage classe 2.**	**Recyclage ou stockage classe 1.**

Annexe 12 : Bordereau de suivi des déchets de chantier de bâtiment et de travaux publics

Déchets banals et déchets inertes

Bordereau N°

1 MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise : Adresse : Tél. : fax : Responsable :	Nom du chantier : Lieu : Tél. : fax : Responsable :

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise : Adresse : Tél. : fax : Responsable :	Date : Cachet et visa :

Destination du déchet	☐ Centre de tri ☐ Centre de transfert Autre :	☐ Centre de stockage de classe 2 ☐ Centre de stockage de classe 3	☐ Valorisation matière ☐ Incinération (UIOM)

Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage 1/2 ☐ 3/4 ☐ plein ☐

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date : Cachet et visa :

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)		Date : Cachet et visa :
	U	Quantité reçue	

Qualité du déchet :	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais
	☐ Refus de la benne	Motif	

Bordereau comprenant 4 exemplaires : *remplir un bordereau par conteneur*
exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise

exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise

Annexe 13 : Les travaux interdits par les intérimaires

Textes réglementaires.

Code du travail : article L 1242-6 & L.1251-10

Protections, prévention, obligations.

Si votre entreprise possède des postes de travail relevant de la liste des travaux interdits, vous devez vérifier que des intérimaires n'y sont pas affectés.

Ce que vous devez savoir :

Le directeur départemental du travail peut délivrer des dérogations sous certaines conditions (travail en vase clos et garanties liées aux conditions de sécurité propres à l'établissement) pour les travaux interdits.
Cette dérogation est sujette à des vérifications annuelles pour renouvellement.

Pour les intérimaires :

Pas de problème particulier puisque la délégation est interdite.

Liste des travaux interdits :

1. **Les travaux comportant l'exposition aux agents suivants :**

Fluor gazeux et acide fluorhydrique / chlore gazeux, à l'exclusion des composés / brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés / iode solide, vapeur à l'exclusion des composés / phosphore, pentafluore de phosphore, phosphure d'hydrogène (hydrogène phosphoré) / arséniure d'hydrogène (hydrogène arsénié) / sulfure de carbone / oxychlorure de carbone / dioxyde de manganèse (bioxyde de manganèse) / dichlorure de mercure (bichlorure de mercure), oxycianure de mercure et dérivés alkylés du mercure / béryllium et ses sels / tétrachlorométane (tétrachlorure de carbone) / amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3,3'diméthoxybenzidine (dianisidine), 4-aminobiphényle (amino-4 diphényle) / béta-naphtylamine, N,N-bis (2-chloroéthyl)-2 naphylamine (chlomaphazine), o-toluidine (orthotoluidine) / chlorométhane (chlorure de méthyle) / tétrachloroétane.

2. **Les travaux suivants :**

Les travaux exposant à l'inhalation des poussières de métaux durs / travaux de soudure pouvant exposer à l'inhalation des poussières de métaux durs (cobalt, tungstène, vanadium, chrome, nickel, titane, germanium, gallium, bismuth, irridium, lithium, magnésium, molybdène, strontium, rubidium, palladium, manganèse. Sont exclus : or, argent, plomb, aluminium, étain, platine, cuivre, hafnium) / métallurgie et fusion du cadmium / travaux exposant aux composés minéraux solubles du cadmium / polymérisation du chlorure de vinyle / activités de fabrication ou de transformation de matériaux contenant de l'amiante, opération d'entretien ou de maintenance sur les flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante, activités de confinement, de retrait de l'amiante ou de démolition exposant aux poussières d'amiante / fabrication de l'auramine et du magenta / Travaux susceptibles d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants, dès lors qu'ils sont effectués dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 mili sieverts.

Annexe 14 : Travaux à proximité d'ouvrages électriques ou gaz

Lors d'intervention à proximité d'ouvrages électriques ou gaz il conviendra, afin d'assurer la sécurité des intervenants sur le chantier, de veiller à chaque phase d'intervention à l'application des règles suivantes :

Préparation de chantier :

- Se procurer les plans originaux, le récépissé de la DICT et, si possible, de la DR.
- Repérer les ouvrages à partir de la cartographie.
- Mesurer les cotes au plus près de la zone de travail en faisant attention à l'échelle des plans. Reporter au sol (peinture) la position présumée des ouvrages.
- Conformément à l'article R. 554-27 du code de l'environnement, le marquage piquetage est une obligation du responsable de projet (maître d'ouvrage), sauf dans le cas particulier où cette opération est effectuée par l'exploitant à son initiative en réponse à la DT ou la DICT. Le responsable de projet doit explicitement prévoir cette opération dans le marché de travaux ou dans un marché ou lot séparé, ainsi que les modalités de sa rémunération. Son exécution peut cependant être confiée à un tiers, par exemple l'entreprise d'exécution des travaux.

Pour que le prestataire chargé de cette mission puisse procéder à cette opération, il est absolument nécessaire de lui remettre les DT, les réponses aux DT, et le cas échéant les résultats des investigations complémentaires effectuées pour améliorer la cartographie des réseaux enterrés au droit de l'emprise des travaux prévus.

Durant la totalité des travaux, l'entreprise (ou les entreprises) exécutant les travaux a (ont) obligation de préserver le bon état du marquage piquetage ainsi mis en place.

Lorsque la cartographie des réseaux enterrés n'est pas assez précise pour mener les travaux en toute sécurité, une recherche effective de l'emplacement des réseaux (investigations complémentaires) est réalisée pour le compte du Maître d'Ouvrage avant le démarrage du chantier afin de localiser précisément ces réseaux. Et de disposer des informations de classe A.

- Les compétences acquises par un salarié intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux se concrétisent par l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) que lui délivre son employeur. Trois catégories de personnes doivent disposer d'une AIPR :

  Opérateurs : Personnels de l'exécutant des travaux chargés de conduire les engins de chantiers ou d'effectuer des travaux urgents dispensés de DT et DICT

  Encadrants : personnels de l'exécutant des travaux chargés d'encadrer les chantiers de travaux (chef de chantier, conducteur de travaux)

  Concepteurs : personnels du responsable de projet chargés notamment d'effectuer les déclarations de projet de travaux(DT), d'analyser leurs réponses, de procéder ou faire procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés au droit des travaux, d'annexer au dossier de consultation des entreprises puis au marché de travaux les informations utiles sur les réseaux, de procéder ou faire procéder au marquage piquetage des réseaux enterrés et d'assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux.

Lecture du terrain :

- Rechercher et marquer les regards ronds (robinets de branchement)
- Rechercher et marquer les regards ovales (robinets de réseau normalement dans le sens de la canalisation).
- Demander aux services concessionnaires d'ouvrir les regards pour estimer la profondeur des ouvrages, et faire ouvrir les coffrets de comptage.
- Rechercher les affleurants gaz, et tracer au sol la position des branchements (si non représentés sur plans, le branchement est supposé perpendiculaire au coffret).
- Rechercher les branchements électricité aéro-souterrains, vérifier l'éventuelle présence de coffrets, éventuellement masqués en domaine privé ou public.
- Regarder s'il n'y a pas de « rustine » d'enrobé au sol, pouvant indiquer la présence d'un branchement.

En cas d'incohérences importantes entre la lecture des plans et celle de terrain, se rapprocher des services concessionnaires avant toute intervention.

Intervention :

- Traiter les premiers mètres de tranchées avec la même vigilance que pour faire un sondage de localisation.
- Faire guider par une autre personne, à proximité des ouvrages, le conducteur de l'engin excavateur.
- Dés l'apparition d'un indice de voisinage des ouvrages, faire preuve de la plus grande vigilance, utiliser des outils à main.
- L'ouvrage se situe à 20 cm environ sous le grillage avertisseur (génératrice supérieure du réseau. Cependant, pour les branchements GAZ, la prise est située à moins de 10 cm du grillage. Tous les réseaux ne sont pas forcément signalés par un dispositif avertisseur (ouvrages anciens, posés par un fonçage ou par tubage).
- Les modifications d'environnement peuvent entraîner des erreurs d'interprétation par rapport aux plans.

Au fil du temps la profondeur des ouvrages peut varier.

- Les travaux d'approche d'une canalisation électrique constituent une séquence de travail d'ordre non électrique. Quand ces travaux concernent une canalisation électrique sous tension, l'instruction de sécurité notifiée par l'employeur est appliquée.
- La conduite des travaux est assurée nécessairement par un chargé de chantier habilité. L'ensemble des intervenants aura reçu les compétences minimales.

Annexe 15 : Travaux en hauteur

Suivant le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisées comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

Organisation concernée	Mesure de Coordination
Travaux de faible hauteur	Plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.
Hauteur > de 2,50 m	Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention
Utilisation partagée d'un échafaudage	Chaque entreprise devra avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie
Echafaudage de façade pour une utilisation commune pour les travaux de toiture et les interventions en façades afin de réaliser les différentes interventions des corps d'état sous protections collectives	A définir : Un échafaudage pourra être mis en place pour une utilisation commune par les lots charpente, couverture, zinguerie, menuiserie, revêtement de façade. Il fera l'objet au préalable d'une convention d'utilisation, sous le contrôle du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS. L'échafaudage commun sera utilisé pour les travaux de : - Charpente - Couverture - Bardage - Ravalements de façades

Autorisations de travail en hauteur :

En cas de travaux assimilés aux « travaux de hauteur avec EPI » les salariés concernés doivent avoir reçu de leur employeur la formation correspondante, ils doivent obligatoirement être reconnus aptes professionnellement et médicalement et respecter impérativement le port des EPI de hauteur sur les lieux et postes de travail qu'ils occupent.

Ils doivent être obligatoirement accompagnés d'une personne également habilitée aux « travaux de hauteur avec EPI » pour leur porter assistance s'il y a lieu.

Echafaudages fixes :

Les échafaudages fixes devront être impérativement conformes aux directives inscrites au Code du travail (lisses, sous lisses et plinthes, arrimages et fixations, moyens d'accès, etc….) et doivent être montés par des « salariés habilités monteurs » capables d'assurer le contrôle préalable et obligatoire avant toute mise en service.

Les échafaudages fixes devront obligatoirement disposer d'accès intérieurs sécurisés constitués d'escaliers ou d'échelles de service et de trappes rabattables ; les accès par échelles libres étant proscrits.

L'utilisation d'échafaudages avec platelages réalisés au moyen de bastaings juxtaposés est strictement interdite.
Les échafaudages utilisés devront permettre d'assurer la protection collective du personnel lors des opérations de montage ou de démontage. La pose ou la dépose des garde-corps d'un platelage supérieur doit pouvoir être effectuée à partir du platelage inférieur sans mise en danger des intervenants monteurs.

Si la situation l'exige, ces échafaudages devront être équipés de filets anti-projection pour éviter toute chute d'objets et/ou de matériels et matériaux.

Tours d'échafaudages mobiles :

Les tours d'échafaudages mobiles de grand gabarit devront être construites suivant les directives techniques de montage ordonnées par les fournisseurs et prendre en compte l'adéquation surface/hauteur.

Ces tours devront être parfaitement stabilisées au sol en position de travail au moyen des stabilisateurs prévus par le fournisseur et arrimées, si la situation l'exige, sur des éléments fiables de la structure.

L'accès du personnel devra se faire obligatoirement depuis l'intérieur au moyen d'échelles de service munis de trappes de service rabattables aux différents paliers.
Si nécessaire, ces tours d'échafaudages devront être équipées de filets anti-projection pour éviter toute chute d'objets et/ou de matériels et matériaux.

Echafaudages mobiles :
Le montage des échafaudages mobiles devra être réalisé suivant les directives techniques de montage ordonnées par les fournisseurs et tenir compte de l'adéquation surface/hauteur.

Ces échafaudages mobiles devront être parfaitement stabilisés au sol en position de travail au moyen des stabilisateurs prévus par le fournisseur et arrimés, si la situation l'exige, sur des éléments fiables de la structure.

L'accès du personnel devra se faire obligatoirement depuis l'intérieur au moyen d'échelles de service munis de trappes de service rabattables aux différents paliers.
Si nécessaire, ces échafaudages devront être équipées de filets anti-projection pour éviter toute chute d'objets et/ou de matériels et matériaux.

Nacelle élévatrice de personnel :
L'utilisation d'une nacelle élévatrice de personnel ne peut être confiée qu'à une personne disposant de l'autorisation de conduite délivrée par son employeur et du CACES correspondant venant en complément de cette habilitation. L'appareil doit être à jour des contrôles périodiques réglementaires qui s'imposent.

L'utilisateur doit préalablement s'assurer des conditions d'accès de l'appareil, de la planéité et de portance des supports de circulation et des contraintes intérieures ou extérieures pouvant se présenter sur le lieu de travail.

Le port des EPI de hauteur est obligatoire à l'intérieur des nacelles élévatrices de personnels.

Echelles et escabeaux :
Toute forme de travail à l'échelle est rigoureusement interdite, y compris pour des interventions dites de courtes durées. Ceci au même titre que toute forme de travail répétitive à l'escabeau.

Annexe 16 : Appareils de levage et grues

Appareils de levage :

Ils doivent faire l'objet de vérifications réglementaires, les registres de sécurité devront être tenus à jour et présentés à la demande des organismes officiels de prévention et du coordonnateur sécurité, en particulier, au moment de leur introduction sur le chantier (arrêté du 9 juin 1993).
Les entreprises devront communiquer au coordonnateur de sécurité, pour accord préalable, de leurs projets d'installations d'appareils de levage (treuils, consoles, recettes en façade…).
Il est strictement interdit d'introduire sur le chantier un engin mobile de levage sans une étude des interférences avec les autres engins de levage.

Il est rappelé que :
Dans le cas de la prévention des risques engendrés par le recoupement des zones d'action des grues à tour ou le survol des zones sensibles par tout type de grue, la recommandation CNAMTS du 18 novembre 1987, la circulaire du 09.07.1987 et le décret du 8 janvier 1965 article 41, sont applicables sur le chantier.

Circulaire du 9 juillet 1987

Mesures particulières de sécurité (application de l'article 22 du décret n° 47 – 1592 du 23 août 1947 modifié et complété par l'arrêté du 14.11.62 – JO 22). Tous les appareils de levage seront munis de l'ensemble des dispositifs de sécurité qui s'avéreront nécessaires tels que le limiteur de course, anémomètres, limiteur de relevage, et éventuellement, limiteur d'orientation.
Textes de référence : art. R.4323-46 et arrêté du 2 déc. 1998 du Code du travail, et recommandation R406 CNAMTS.

Décret du 8 janvier 1965 – Article 41

Lorsqu'un appareil de levage se dresse à proximité d'une construction sur laquelle des travailleurs sont occupés, l'espace libre entre les éléments mobiles et le dernier plancher doit être de deux mètres au minimum.
L'entrepreneur recherchera la meilleure implantation des appareils et circulation des produits, en évitant la création de volumes d'interférences. Si les interférences ne sont pas éliminées (que celles-ci soient ou non des zones de travail), des dispositifs appropriés devront être installés.

Les zones suivantes seront interdites de survol :
. Les lignes électriques aériennes,
. Les riverains sans leur autorisation.

Par définition, il s'agit de zones dans lesquelles aucun mouvement de manutention ne doit introduire une charge, et le chas échéant, un élément de l'appareil.
Le dispositif devra interdire, en cas de défaillance du grutier, l'intrusion dans la zone interdite.

Stabilité des grues :

L'entreprise s'assurera notamment auprès des constructeurs de grues que la stabilité de ces appareils de levage sera assurée par les forces maximales des vents enregistrés dans la région.
Les mesures de prévention assurées par l'entreprise à ce titre seront notifiées dans son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Circulaire TMO 8/60 du 18.03.63 – B – Stabilité.

La stabilité de la grue, qu'elle soit fixe ou mobile, en service ou simplement soumise à l'action du vent, doit constamment être assurée par une parfaite résistance au sol et des moyens d'amarrage et d'équilibrage appropriés (haubans, les, mise en girouette de la flèche, etc.…)

De plus, pour les grues montées sur roues et pour éviter leur déplacement sous l'action du vent, il sera prévu des moyens de calage, d'amarrage, et de freinage. Ces dispositions seront établies en tenant compte des plus fortes poussées du vent à prévoir suivant les conditions locales.

Décret du 8 janvier 1965

Article 27.
La stabilité des appareils de levage mus mécaniquement doit être constamment assurée, même en dehors du service, par des lests, haubans, vérins, scellement, amarres ou tout autres dispositifs ou moyens appropriés.

Article 29.
Des moyens de calage, d'amarrage ou de freinage doivent être utilisés pour immobiliser à l'arrêt les appareils de levage mobiles tels que grues, et éviter leur déplacement sous l'action du vent.
Ces dispositifs doivent être établis en tenant compte très largement des plus fortes poussées de vent à prévoir suivant les conditions locales.

Contrôles.

Tous les appareils de levage devront être contrôlés tous les six mois par un organisme agréé et après chaque opération de démontage ou de remontage pour les grues à tour.

Contrôleurs d'état de charge (CEC)

Suivant la restriction du décret du 24.01.85 rendant obligatoire les CEC suivant les normes NFE 52.086 intitulées « dispositifs s'opposant à la surcharge des grues mobiles » et NFE 52.087 intitulée
« grues mobiles – règles générales de sécurité » de décembre 1983, le maître d'œuvre rend obligatoire la présence du CEC ou d'un dispositif équivalent sur toutes les grues du chantier.

Ce matériel devra être en bon état de fonctionnement et sera vérifié périodiquement.

Le C.E.C. ou dispositif équivalent devra obligatoirement inclure les paramètres suivants :

. Patins stabilisateurs totalement sortis
. Patins stabilisateurs totalement rentrés
. Dévers de grue
. Longueur de la flèche sortie
. Orientation et inclinaison de la flèche
. Poids de la charge à soulever

TOUTE GRUE MOBILE NON EQUIPEE DE CE DISPOSITIF EST INTERDITE SUR LE CHANTIER.

Il est rappelé que :

- Lorsqu'une entreprise met des matériels à la disposition d'une autre entreprise, ils doivent être en bon état (décret du 20 mars 1979).

- La mise à disposition d'appareils de levage aux autres corps d'état devra faire l'objet d'un accord préalable auprès de l'entreprise de gros œuvre et n'être autorisée que si la conduite de ces appareils de levage est exclusivement confiée au conducteur habituel. Tous les appareils de levage nécessaires à la manutention seront fournis par l'entreprise utilisatrice qui en assurera la direction de la manœuvre par une personne dûment habilitée par l'entreprise et agréée par l'entreprise gros œuvre.

Annexe 17 : D.I.U.O : Bibliothèque d'éléments à fournir par les entreprises

Les ENTREPRISES sont concernées par la remise des plans et notes techniques dont un exemplaire sera à remettre au Coordonnateur SPS qui les intégrera au D.I.U.O. à savoir :
La localisation, les accès, les dispositifs et moyens mises en œuvre pour les interventions ultérieures

Dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (D.I.U.O)

Chaque entrepreneur devra remettre au fur et à mesure de leur acceptation, au Maître d'œuvre, qui transmettra au coordonnateur SPS, tous les documents, plans fiches techniques, etc. qui seront nécessaires à la constitution du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage.

ETAT RECAPITULATIF DES INTERVENTIONS A PREVOIR	TEXTES DE REFERENCES
Nettoyage des surfaces vitrées en façade	ART. R.4214-2
Nettoyage des surfaces vitrées en toiture	ART. R.4214-2
Entretien de la couverture	ART. R.4211-3
Ramonage	ART. R.4211-3
Mise en place et/ou réparation d'antennes	ART. R.4211-3
Entretien et équipements des locaux techniques	ART. R.4211-3
Entretien des façades	ART. R.4211-3
Ravalement des halls de grande hauteur	ART. R.4211-3
Accès aux machineries d'ascenseur	ART. R.4211-3
Accès aux canalisations en vide sanitaire	ART. R.4211-3
Accès aux canalisations en galeries techniques	ART. R.4211-3
Eclairage de locaux de faible hauteur < à 3,00 m	ART. R.4211-3,
Eclairage de locaux de grande hauteur > à 3,00 m	R.4213-2 et R.4211-2
Eclairage extérieur	ART. R.4211-3
Entretien des installations de ventilation	R.4213-2 et R.4211-2
Entretien des portes & portails auto & semi-auto	ART. R.4211-3
Entretien des installations de désenfumage	R.4213-2 et R.4211-2
Activités & interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante	Arrêté du 21-12-1993
Activités & interventions sur les matériaux ou composes susceptibles de contenir du plomb	Arrêté du 05-08-1992 Décret 2006-761 du 30 juin 2006 Décret de 95 - 608

Annexe 18 : DHOL Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons

DHOL : document harmonisé d'organisation des livraisons

Le **DHOL** est issu de la **recommandation R476** de la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam).

Ce document permet de **préparer les livraisons** en toute sécurité et notamment la coordination entre les différentes entreprises.

Le DHOL est établit en collaboration avec le maître d'œuvre. Le DHOL est annexé au plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (PGCSPS).
Le DHOL précise le **cadre des livraisons sur le chantier** pour toutes les entreprises intervenantes.

DHOL et PPSPS

Chaque entreprise qui aura à recevoir des **livraisons sur le chantier** renseigne le DHOL avant la livraison et en fonction des éléments communs du chantier.
Le DHOL, qui devient alors le DHOL particulier, sera annexé au plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) de l'entreprise et devra être communiqué au coordonnateur SPS.
Le DHOL évoluera en fonction du chantier et, avant chaque livraison, les entreprises enverront à leurs fournisseurs le DHOL actualisé.

→ Annexes

- Annexe 1 : Précisions sur la réglementation relative au Protocole de sécurité
- Annexe 2 : Examen d'adéquation d'une grue de chargement
- Annexe 3 : Document harmonisé d'organisation des livraisons sur chantier (modèle)

Annexe 1 – Précisions sur la réglementation applicable à la livraisonsur chantier

Pour la livraison sur les chantiers de BTP trois situations peuvent se présenter :

➜ Livraison de matériaux sur un chantier clos et indépendant (y compris chantiers linéaires)

Dans ce cas, ce sont les articles R 4532-1 et suivants du Code du travail qui s'appliquent (coordination des opérations de génie civil) et le protocole de sécurité n'est pas prévu.

Les entreprises effectuant des livraisons ne participent pas à l'acte de construire. Elles sont considérées comme des prestataires extérieurs au chantier (circulaire du 10 avril 1996).

Ces entreprises ne sont donc pas concernées par le PPSPS. Cependant, elles sont susceptibles lors des opérations de livraison de faire apparaître des risques qui doivent être pris en compte. Chaque entreprise du chantier doit donc prévoir ses livraisons de matériaux dans son propre PPSPS. Le coordonnateur est, quant à lui, chargé d'harmoniser les PPSPS des différentes entreprises intervenant sur le chantier, au sein du PGC (Article R.4532-13 et R.4532-44).

➜ Livraison sur chantier non soumis à coordination SPS (Sécurité et Protection de la Santé)

Dans ce cas si les entreprises intervenantes ne présentent pas de travaux à risques particuliers (dont la liste est fixée par un arrêté de 2003 « Travaux comportant des risques particuliers »), il n'existe pas de document réglementaire qui pourrait être appliqué aux livraisons. Ce qui ne veut pas dire que l'entreprise n'a aucune obligation. En effet elle doit remplir son obligation de sécurité de résultat vis-à-vis de ses salariés. A ce titre elle doit évaluer tous les risques professionnels et les transcrire dans son document unique.

Le DU ne répondant pas à tous les risques se posant lors des opérations de livraison, un document simple type

« check liste » peut aider les entreprises à organiser en sécurité leurs livraisons.

➜ Livraison sur chantier non clos et non indépendant

Dans ce cas, les dispositions du Code du travail relatives aux « travaux réalisés dans un établissement par une entreprises extérieure » s'appliquent (Articles R.4515-1 et suivants). Les opérations de chargement / déchargement sont prévues dans un document écrit dit « protocole de sécurité », remplaçant le plande prévention (Article R.4515-4).

Annexe 2 – Examen d'adéquation d'une grue de chargement (anciennement grue auxiliaire de chargement de véhicule)

Cette grille est proposée à titre d'exemple afin de respecter les termes de l'arrêté du 1er mars 2004 relatifs aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

Elle n'a pas pour vocation à reprendre une liste exhaustive des points à analyser mais recense les principaux points de l'analyse que doit conduire le responsable de l'entreprise utilisatrice,

Préalablement à l'examen il devra être :

- défini le ou les levages à réaliser (portée, hauteur, nature de la charge, surface des charges, positionnement de la grue sur le chantier…),
- mise à disposition la notice d'instruction de la machine.

Points de contrôle	C[5]	NC[6]	Observations
Adéquation du moyen de levage à la charge à lever			
La charge à manutentionner est compatible avec les abaques de la grue à la portée déterminée. • Poids total à lever (Charge + accessoires) (t) • Capacité de la grue (t) - à la portée voulue - à la hauteur voulue - dans la configuration définie Nature de la charge et effets induits (Exemple : Manipulation de liquide)			
Adéquation des accessoires de levage			
Adéquation de ou des accessoires au mode d'élingage			
Adéquation de la grue à son environnement			
Accès au chantier : • La route d'accès est-elle adaptée (largeur, résistance, inclinaison.)			
Calcul des appuis • La surface de calage est adaptée au terrain *Nota : bien prendre en compte des zones hétérogènes pouvant exister dû à des réseaux enterrés (caniveaux, canalisation.)*			
Distance au bord des remblais, fossé ou fouilles • La distance aux remblais, fossés ou fouilles est adaptée *Une distance minimale de 2m doit être respectée*			
Visibilité : • La visibilité est satisfaisante durant l'ensemble de l'opération de levage sur la charge et la zone de travail. A défaut un chef de manœuvre a été désigné etdispose d'un moyen de communication avec le grutier • Pour les opérations de livraison effectuées de nuit un éclairage adapté doit être prévu afin d'assurer un niveau d'éclairement compatible avec la manutention à réaliser.			
Environnement particulier : • Survol de voies publiques ou privées • Lignes électriques (Caténaires, lignes Haute Tension) • …			
Interférence avec des appareils de levage : • Existence de mesures pour éviter l'interférence entre appareils (Grue à tour,élévateur de personnes…)			
Prise en compte des conditions climatiques • Existence d'un système d'alerte météo sur le chantier. (temps orageux,vitesse de vent) • Prise en compte de la météo dans les opérations de levage • …			
Prise en compte des obstacles fixes : Respect des distances de sécurité de la charge sur le cheminement prévu *Nota : minimum de 60cm*			

[5]C = Conforme
[6]NC = Non Conforme

Date : Société :

Nom et signature

(Le responsable de la société ou son représentant nommément désigné pour faire cet examen d'adéquation)

Annexe 3 – Document harmonisé d'organisation des livraisons en sécurité (modèle de DHOL)

CSPS	Nom	✆
Mise à jour	Date de modification	Eléments modifiés

Partie à remplir				
Adresse chantier		Coordonnées GPS		
Contraintes horaires de livraisons		Moyens mutualisés de levage et manutention (cf. PGCSPS)		
Autres renseignements utiles (contraintes administratives...)		Quai de déchargement		☐ non

Partie à renseigner par le client (entreprise du BTP)			
Nom de l'entreprise		Adresse siège	
Nom du réceptionnaire		Coordonnées du réceptionnaire	
Plages horaires de livraisons			
Présence chef de manœuvre	☐ oui	☐ non	
Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion	☐ d(m) ☐ h(m)	Charge utile de la recette à matériaux (le cas échéant)	☐
Appareil de levage utilisé pour l'opération	☐ grue de chargement	☐ appareil propre au chantier ☐ appareil à la charge du fournisseur	Type
Autres renseignements utiles			

Au verso :

- Projet PIC avec :
  - Accès
  - Voies de circulation
  - Installations sanitaires
  - Points sensibles (dans l'emprise du chantier et en périphérie)
  - Zones de stockage
  - Dimensions des aires de stockage
  - Charges admissibles
  - Nature du terrain
  - Hauteur à respecter (emplacement portique, gabarit)